# CAMBIE DES TRIBUNAT

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Un mois, 6 ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

JOSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4° ch.) : Quo-tité disponible; légataire; héritiers; biens donnés ou prêtité disponible, legataire, heritiers; biens donnes ou prê-tés; rapport fictif. — Cour d'appel de Besançon (2° ch.): Adultère; dommages-intérêts.

ch.): Adultere; dommages-interets.

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Nancy (ch. correct.): M. Aubry, représentant du département des Vosges, contre le journal le Patriote de la Meurthe et des Vosges; diffamation; faits concernant la vie publides Vosges, una matter, la les concernant la vie publique et la vie privée; distinction. — Cour d'assises de l'Indre: Délit de presse; affaire du Travailleur de l'Indre; outrage à la religion catholique. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : Attentat sur une jeune file par son heau-père; empoisonnement.

QUESTIONS DIVERSES. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

or,

n'au ich.

## JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4° chambre). Présidence de M. Rigal.

Audiences des 18 et 27 juillet.

QUOTITÉ DISPONIBLE. - LEGATAIRE. - HÉRITIERS. -BIENS DONNÉS OU PRÉTÉS. - RAPPORT FICTIF.

I. Le légataire de la portion disponible peut, pour calculer l'étendue de cette portion, obliger les héritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie ou ce qui leur a été prêté par le défunt.

II. Cette quotité disponible doit être, en effet, calculée sur la masse totale des biens, y compris ceux qui ont été donnés ou prétés. (Articles 913, 922 et 857 du Code civil.)

M. Etienne-Thomas Catelle, de Paris, est décédé le 29 janvier 1848, laissant pour héritiers, 1° Zoé-Julia Catelle et Alphonse-Pascal Catelle, enfans d'Etienne-Joseph-Alphonse Catelle, son fils prédécédé, héritiers bénéficiaires et arrivant à la succession par représentation de leur père; 2° la demoiselle Bégason, autre petite-fille venant par représentation de sa mère, décédée épouse d'un sieur

Par un testament olographe du 15 septembre 1844, M. Etienne-Thomas Catelle avait donné et légué en pleine et absolue propriété, à la dame Lefort, toute la portion, soit en meubles, soit en immeubles, de sa succession dont la loi lai laissait la libre disposition, eu égard au nombre de ses enfans; c'était le legs d'une part d'enfant ou d'un tiers de sa fortune. Par cet acte il expliquait qu'il entendait ordonner que, pour la fixation de cette portion, ses enfans fissent le rapport, conformément à la loi, de tout ce qu'il leur avait donné ou qu'ils pouvaient lui de-

Lors de l'inventaire fait après son décès, il a été trouvé un billet de 12,000 francs, souscrit le 1<sup>er</sup> juillet 1840 par Etienne-Joseph-Alphonse Catelle son fils, et payable le 1<sup>er</sup> juillet 1841; le souscripteur était décédé insolvable, le 7 juin 1841. D'un autre côté, lors de la liquidation faite en 1842 de la succession de M. Pierre-Henri Catelle, frère prigne d'Etienne Theoret de la liquidation de la liquidation faite en 1842 de la succession de M. Pierre-Henri Catelle, frère prigne d'Etienne Theoret de la liquidation de la liquidation de la liquidation faite en 1842 de la succession de M. Pierre-Henri Catelle, frère la liquidation de la liquidation faite en 1842 de la succession de M. Pierre-Henri Catelle, frère unique d'Etieune-Thomas Catelle, et dont ce dernier avait recueilli l'héritage, il avait été constaté qu'Etienne-Joseph-Alphonse Catelle était débiteur envers la succession de son oncle d'une somme de 18,710 francs, et cette somme n'ayant pu être retrouvée, était restée indivise enmoité, et usufruitière pour moité de cette somme, et Etienne-Thomas Catelle, nu-propriétaire de cette seconde

C'est dans cette situation qu'on procéda à la liquida-tion de la succession de M. Etienne-Thomas Catelle. M<sup>m</sup>° Lefort, en sa qualité de légataire de la quotité disponible, demanda, que pour la fixation de cette quotité, la succession de Catelle fils fût tenue de rapporter à la succession de son père, non seulement la somme de 12,000 francs qui avait été prêtée par celui-ci à son fils, mais encore lle de 9,355 francs, faisant moitié de la somme que Catelle fils devait lors de son décès, à son oncle, Pierre-Henri Catelle, dont son père était l'héritier.

Le notaire chargé de la liquidation n'a fait droit à au-

cune de ces demandes, il a pensé que la somme de 9,355 francs devait être laissée en commun comme étant d'un ecouvrement difficile, ainsi que cela avait déjà eu lieu lors de la liquidation de la succession de Pierre-Henri Catelle; à l'égard de la somme de 12,000 fr., il a pensé que le rapport n'en devait être fait fictivement qu'à l'egard de la demoiselle Bégason, cohéritière; mais nullement pour déterminer la quotité léguée. En conséquence, Par son travail, il a établi que la dame Lefort, légataire, devait voir imputer sur la somme de 24,424 fr., formant le tiers de ce qui revenait dans les 74,394 fr., actif de la succession, la somme de 4,000 fr. formant le tiers des 12,000 fr. dus par Catelle fils à son père.

Mme Lefort a contesté le travail du notaire liquidateur : elle a soutenu que, non-seulement à l'égard de la somme de 12,000 fr. prêtée par Catelle père à son fils, mais encore à l'égard de la somme de 9,355 fr. tombée dans la succession dudit Catelle père, qui l'avait recueille dans la succession dudit Catelle père, qui l'avait recueille dans la succession dudit Catelle père, qui l'avait recueille dans la succession dudit Catelle père, qui l'avait recueille dans la succession dudit Catelle père, qui l'avait recueille dans la succession dudit catelle père, qui l'avait recueille dans la succession dudit catelle père à son fils, mais encore à l'égard de la somme de 9,355 fr. tombée dans la succession de son frère, les enfans de Catelle fils qui étaient débiteurs de ces deux sommes, dès l'instant qu'ils venaient à la succession de leur aïeul, par représentation sentation de leur père, devaient, ainsi que celui-ci aurait eté lenu de leur pere, devaient, amsi que con ces deux sommes en principal et intérêts; que dès-lors, elle, légataire taire, ne pouvait sous aucun rapport voir imputer sur ce qui devait lui revenir le tiers de la somme de 12,000 fr., et recevoir le droit éventuel de recouvrer un jour, de la succession insolvable de Catelle fils, le tiers de la somme

Sur cette contestation il est intervenu, le 6 juillet 1849, un jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu:

« Le Tribunal, etc.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

"Yu 1º le procès-verbal de liquidation et partage de la succession d'Etienne-Thomas Cate:le, dressé par M° Wasselin Desfosses, notaire à Paris, le 3 janvier 1849; 2º le procès-verbal des difficultés auxquelles cette procuration a donné

ouverture, dressé par le même notaire, le même jour enre-

» Attendu que de ces actes il résulte que la femme Lefort, comme légataire à titre universel pour une part d'enfant, ou pour un tiers dudit Etienne-Thomas Catelle, a contesté le travail du notaire, en ce que, s'il a fait surrapporter fictivement à la masse active de la succession, 1° par Thérèse-Eugénie-Alexandrine Bégason, héritière pour un tiers dudit Thomas Catelle, son aïeul maternel, par représentation d'Henriette-Beaulie Catelle. Rosalie Catelle, sa mère, la somme principale de 544 fr. 16 c., formant le complément de la dot constituée à la dame Bégason, sa mère, il n'a pas fait également rapporter par les deux enfans d'Alphonse-Pascal Catelle, appelés de leur chef au moyen du prédécès de ce dernier à la succession de leur aïeul, 1° la somme de 12,000 fr. de principal prêté par ledit Thomas Catelle à son fils, le 1er juillet 1840, ni la somme de 9,355 fr. que ledit Catelle fils avait empruntée de Pierre-Louis Catelle, de Versailles, son oncle paternel, dans la succession

duquel Etienne-Thomas Catelle, aïeul, l'avait recueillie;
« Attendu que ladite demoiselle Bégason consent à rapporter fictivement dans la succession de son aïeul la somme de 544 fr. 15 c. qu'elle reste devoir sur la dot constituée à la dame Catelle mère, et à ce que le tiers de cette somme soit abandonné à la dame Lefort, a valoir sur ce legs; qu'en conséquence, le travail du notaire doit être admis à cet égard ; mais qu'il en doit être autrement quant aux deux autres en doit être autrement, quant aux deux autres

sommes de 12,000 fr. et 9,355 fr.; » Attendu que si la dernière somme est due par la succession vacante de Pascal Catelle, de Versailles, son oncle, et si la succession de Catelle, de Paris, est appelée à la répéter dans la succession de son frère, il ne s'en suit pas qu'il en ait été constitué donateur de Pascal Catelle son fils;

» Que c'est donc avec raison que le notaire n'a point eu égard à la demande de la femme Lefort, tendante à ce que les enfans de Catelle fils soient tenus de rapporter fictivement à la succession de l'aïeul commun, à la succession duquel ils viennent par représentation de leur père, une som-me que ce dernier n'a jamais obtenue de lui;

» Attendu, quant à la première somme de 12,000 fr. prêtée par Catelle père à son fils, que si, aux termes de l'arti-cle 853, les enfans mineurs de ce dernier en doivent le rapport à la demoiselle Bégason leur co-héritière, puisqu'à son égard elle doit être considérée comme un avantage fait par l'auteur commun à leur père, ce rapport, même fictif, ne doit pas être fait à la dame Lefort, à l'égard de laquelle ladite somme de 12,000 fr. ne perd pas sa nature primitive, d'après tout ce que peut prétendre la dame Lefort d'être constituée abandonnatoire du tiers de ladite somme, contre la succession de Pascal Catelle devenue vacante par la renonciation de ses

» Attendu que les autres dispositions de l'acte de liquida-tion du 3 janvier 1849 sont régulières en la forme et justes au fond; qu'il y a seulement lieu de réserver la taxe des frais et

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux contesta-tions élevées par la femme Lefort dans lesquelles elle est déclarée non recevable, renvoie les parties à se pourvoir de-vant M. Wasselin-Desfosses, notaire, pour être procédé en conformité du présent jugement à la rectification de l'opération par lui dressée, et l'homologue purement et simplement; ré-serve néanmoins les frais et honoraires; compense les dépens contre toutes les parties, et ordonne qu'ils seront employés en frais de liquidation. »

M<sup>m</sup> Lefort a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M° Desboudet a soutenu en droit que

le légataire de la portion disponible pouvait obliger les héritiers à rapporter fictivement ce qui leur avait été donné en avancement d'hoirie pour calculer l'étendue de la quotité disponible, et que cette quotité devait être calculée sur la masse totale des biens, y compris les biens donnés; il a invoqué contre deux arrêts de la Cour de cassation de 1814 et de 1822, un arrêt solennel de cette même Cour du 8 juillet 1826, présidée par M. le gardedes-sceaux de Peyronnet (Sirey, 26. 1. 313); un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juin 1820 (Sirey, 25. 1. 13); un arrêt de la Cour d'Agen, du 12 juillet 1825 (Sirey, 25. 2. 403); Grenoble, 22 février 1827 (27. 2. 97); Cassation, 13 mai 1828 (28. 1. 201); Cassation, 19 août 1829 (30. 1. 101); Paris, 7 mars 1840 (40. 2. 426). — Il a cité en outre: Grenier, n° 197 bis; Delvincourt, tome 2, page 324; Duranton, tome 7, n° 294 et suivans; Vazeille, article 921, n° 1°; Coïa-Delisle, article 919, n° 18; Marcadé, article 922, n° 6).

Dans l'intérêt des enfans d'Etienne-Joseph-Alphonse Catelle, M. Démonts a souteau qu'il n'appartenait pas au testateur de violer la lettre formelle de la loi; que l'article 857 ne soumettait au rapport que le cohéritier vis-àvis de ses cohéritiers, et que l'article 922, ne s'appliquant qu'à la réduction des donations, ne pouvait être invoqué que par l'héritier; l'avocat s'est appuyé à son tour de

l'autorité des arrêts qui lui étaient favorables.

Dans l'intérêt de M<sup>11</sup> Bégason, M° Limet a conclu dans le même sens que M° Desmonts; mais la Cour, confor-mément aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que chaque cohéritier dait faire rapport à la masse, non-seulement des dons qui lui ont été faits, mais aussi des sommes dont il est débiteur; » Considérant qu'aux termes de l'art. 913 du Code civil, les

libéralités faites par Thomas Catelle, de Paris, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pouvaient excéder le tiers des biens composant la succession; que, dès-lors, le notaire li-quidateur, pour fixer cette quotité disponible, devait, conformément aux dispositions de l'art. 922 du Code civil, faire masse de tous les biens existant au décès dudit Catelle, en y réunissant fictivement, non-seulement la somme dont il avait disposé en faveur de la dame Bégason, sa fille, lors de son mariage, mais encore toutes les créances qu'il avait à exercer contre son fils ou sa succession;

» Considérant, à l'égard de ces créances, que la demoiselle Zoé-Julia Catelle et le mineur Alphonse-Pascal Catelle, son frère, venant à la succession de leur aïeul par représentation de leur père, décédé en 1841, sont tenus aux mêmes obligations que celui-ci, et que, malgré leur renonciation à la succession, ils doivent rapporter tout ce que celui-ci aurait dù rapporter, comme ne lui ayant pas été donné ou prêté par préciput et hors part; le but de la loi, en prescrivant ces rapports, étant le principe de l'égalité entre tous les cohé-

» Considérant que Thomas Catelle, en léguant en 1844 à la dame Lefort toute la portion dont la loi lui permettait de disposer, tant des meubles que des immeubles de sa succession, a formellement déclaré qu'il entendait que, pour la fixation de cette portion, ses enfans feraient le rapport de tout ce qu'il leur avait donné et de ce qu'ils pourraient lui devoir; qu'il résulte des termes formels de cette disposition testamentaire que Thomas Catelle considérait comme devant faire partie des valeurs de sa succession, non-seulement la somme de 12,000 fr., montant d'un billet à ordre souscrit le 1er juillet

1840 à son profit par son fils, mais encore celle de 9,355 fr. formant la moitié d'une somme de 18,710 fr. empruntée par son fils à son oncle Henri Catelle, de Versailles, laquelle somme avait été attribuée en une propriété seulement audit Thomas Catelle de Paris, par la liquidation faite en 1842 de la suc-cession de son frère dont il était l'unique héritier, l'usufruit en ayant été donné par Catelle, de Versailles, à la femme;

» Au principal: ordonne que les sommes de 12,000 francs et de 9,355 francs seront pour le principal et pour les intérêts, quant à la somme de 12,000 francs seulement, comprises dans a masse de tous les biens composant la succession d'Etienne-Thomas Catelle, de Paris, et que le montant de ces deux créances entrera activement dans les abandonnemens à faire aux enfans d'Etienne-Joseph-Alphonse Catelle; renvoie en con-séquence devant le notaire liquidateur, dépens compensés. »

COUR D'APPEL DE BESANÇON (2º ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 14 mars.

ADULTÈRE. - DOMMAGES-INTÉRÈTS.

Il n'est pas nécessaire que la consommation de l'adultère soit établie pour motiver une demande en dommages-intérêts de la part du mari contre le complice présume de sa femme. Le droit à une réparation civile résulte suffisamment d'un fait de nature à compromettre gravement la réputation de

Par acte du 11 décembre 1847, le sieur Avis, ébéniste, demeurant à Besançon, a formé contre le sieur Ledain, teneur de livres, demeurant également à Besançon, une demande en dommages-intérêts fondée sur des relations criminelles qui auraient existé entre ce dernier et la femme Avis. 30 mars 1848, jugement, après débats à huis-clos, du Tribunal civil de Besançon, qui admet Avis à la preuve des faits articulés. 9 janvier 1849, jugement qui déboute le demandeur de ses fins et conclusions, par les motifs que, d'une part, les dépositions des témoins n'étaient pas péremptoires sur le fait d'un adultère consommé, dépositions d'ailleurs peu dignes de foi; que d'autre part, il y aurait eu concert frauduleux entre les époux Avis pour attirer Ledain dans un piége; que dès-lors, le scandale qui en serait résulté et le préjudice causé dans la famille du demandeur ne pouvaient motiver une demande en dommages-intérêts. 20 janvier 1849, appel de ce jugement par Avis; 14 mars 1850, arrêt, après débats à huis-clos, qui infirme ledit jugement par les motifs suivans :

« Attendu qu'il est suffisamment établi par l'enquête que d'intimes relations ont existé entre Ledain et la femme Avis avant la scène du 15 juillet 1847; qu'en effet, il résulte de la déposition des sixième, huitième, douzième et quinzième témoins, que tous les jours, à six heures, Ledain venait travailler aux écritures d'Avis et s'en retournait à sept heures, mais qu'il revenait entre neuf et dix heures du soir passer la soirée avec la femme Avis et ne s'en allait qu'à onze heures, onze heures et demie; que plusieurs fois Ledain a pris des prétextes pour éloigner la domestique de la femme Avis, ainsi que son apprenti, quinzième témoin; qu'assez souvent cette femme faisait sortir Ledain par son magasin, et qu'elle-même allait lui en ouvrir la porte; que les relations journalières et prolongées de Ledain à une heure indue, ainsi que les con-seils qu'il donnait à cette femme, attestés par le huitième té-moin, rapprochés de la scène du 15 juillet, en indiquent suffisamment la nature et le but;

» Attendu qu'on ne doit prendre aucun égard aux déclarations de la femme Avis, qui n'aurait pas dû être entendue; » Attendu que la scène du 15 juillet 1847 est attestée pa

deux témoins, les troisième et neuvième; qu'ils sont d'accord sur les faits principaux, la position de la femme Avis et celle de Ledain, ainsi que sur le désordre de costume dans lequel se trouvait ce dernier;

» Que les variations reprochées à ces deux témoins ne portent que sur des circonstances accessoires et s'expliquent par la position dans laquelle se trouvaient ces témoins, et par la

rapidité de cette scène;

» Qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit prouvé que l'adultère ait été consommé; qu'il suffit que Ledain, en compromettant aussi gravement la réputation de la femme Avis, ait porté préjudice à son mari, pour, qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civil, il soit tenu de le réparer; » Attendu qu'il n'est pas établi qu'un concert frauduleux

ait existé entre les mariés Avis pour entraîner et surprendre Ledain en flagrant délit d'adultère;

» Que la scène du 15 juillet n'est pas un fait isolé; que cette scène se lie avec les relations plus que suspectes que Ledain entretenait depuis longtemps avec la femme Avis, relations d'autant plus blamables que Ledain est chef de famille, et qu'il abusait de la confiance d'Avis;

» Attendu que le montant des dommages-intérêts doit être fixé, non pas seulement en raison du préjudice causé, mais

aussi de la fortune des parties;

» Par ces motifs, la Cour admettant l'appel émis par Pierre-Claude Avis du jugement rendu par le tribunal civil de Besançon le 9 janvier 1849, réformant ledit jugement, condamne par corps Jean-Melchior Ledain, teneur de livres, intimé dans la cause, à payer à Pierre-Claude Avis 500 francs à titre de dommages intérêts, ainsi qu'aux intérêts de cette somme à partir de la demande en justice; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps; condamne Ledain aux dépens tant d'instance que d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent en tant que de besoin déboutées. Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique donnée le 14 mars 1850 par la Cour d'appel de Besançon.»—Plaidans, M° Corne pour l'appelant, et M° Lamy pour l'intimé.

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Collignon, conseiller.

Audience du 28 août.

M. AUBRY, REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT DES VOSGES, CONTRE LE JOURNAL le Patriote de la Meurthe et des Vosges. - DIFFAMATION. - FAITS CONCERNANT LA VIE PUBLIQUE ET LA VIE PRIVEE. - DISTINCTION.

Le citoyen attaqué dans un article de journal à la fois, à raison des fonctions publiques dont il est revêtu et de la pro-

fession privée qu'il exerce, peut porter plainte seulement en ce qui concerne la diffamation relative à sa vie privée, et saisir le Tribunal de police correctionnelle de sa poursuile.

Ainsi jugé par arrêt dont voici les termes :

« Sur la question d'incompétence,

» Considérant, en droit, que le citoyen investi de fonctions publiques, a, sous le rapport de son honneur et de sa consi-dération, deux intérêts précieux à défendre; que, s'il est publiquement diffamé, soit comme simple citoyen, soit comme fonctionnaire, la loi lui ouvre deux actions tendant à obtenir la réparation qui lui serait légitimement due, mais qu'alors les juridictions appelées à connaître de ces actions ne sont pas les mêmes; que, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire diffamé pour faits relatifs à ses fonctions, c'est la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors, c'est la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que d'avect all lors de la Cour d'assises qu'il doit saisin que de la cour d'assises qu'il doit saisin qu'il s'agit d'un fonction d'assises qu'il doit s'agit d'un fonction d'assises qu'il d'un fonction d'assises qu'il doit s'agit d'un fonction d'assises qu'il d'un fonction d'assises qu'il doit s'agit d'un fonction d'assises qu'il d'un fonction d'un fonction d'assises qu'il d'un fonction d'un fon saisir, que devant elle le prévenu peut établir la preuve du fait par lui articulé; mais que, pour les faits relatifs à la vie privée de ce même fonctionnaire, la juridiction compétente est le Tribunal de police correctionnelle, devant lequel la preuve des faits diffamatoires est interdite;

» Que, dans ces deux situations, la loi laisse l'individu of-

fensé maître de choisir la juridiction qui lui convient;

» Que nulle loi n'a établi entre les deux actions à intenter un lien qui les rendrait indivisibles; que les lois des 17 ter un nen qui les rendrait indivisités; que les lois des l'et 26 mai 1819, loin d'autoriser une pareille conséquence, subordonnent, au contraire, l'une et l'autre action à la plainte de la personne offensée; qu'elle peut donc choisir entre les deux, et que si, par exemple, elle s'en tient à l'action privée, nul n'a le droit de forcer cette partie plaignante à accepter le débat sur la question de savoir si, par l'article incriminé, le fonctionnaire n'a pas été aussi outragé, quand ce fonctionnaire garde un silence qu'il n'appartient à personne de rompre

» Considérant, en fait, que l'article inséré dans le journal le Patriote de la Meurthe et des Vosges, le 8 juillet dernier, pouvait donner lieu à une double plainte de la part de Maurice Aubry:

» Que d'une part, en effet, l'article incriminé lui repro-

chait de n'avoir pris la parole, en sa qualité de représentant du peuple, que pour faire l'éloge de l'usure;

» Que, d'une autre part, l'article ajouait : «Que la loi proposée gênerait beaucoup ce partisan de la liberté des écus, si l'usure était interdite, sous quelque forme qu'elle pût se masquer; car, au moyen de négociations et de renouvellemens, M. le banquier Aubry parvient, comme tant d'autres, à se créer douze, quatorze, et quelquefois plus pour cent, de sa

marchandise; »

» Considérant que Maurice Aubry, attaqué à la fois comme représentant du peuple, à raison d'un discours prononcé en cette qualité, et comme banquier, pour actes relatifs à l'exercice d'une profession privée, a déclaré, dans sa lettre du 10 juillet dernier, et réitéré dans son assignation, que, comme public il n'intentait pas d'action; qu'il laissait me homme public, il n'intentait pas d'action; qu'il laissait aux honnêtes gens le soin de faire justice des appréciations injustes dont son opinion exprimée à la tribune avait été l'objet; mais que le banquier Aubry, accusé d'avoir perçu 12, 14 et même plus pour 010 d'intérêts de ses fonds, allait répondre à cette diffamation par une citation en police correc-tionnelle; qu'ainsi, le débat s'est circonscrit dans le cercle d'une action en diffamation intentée par un citoyen, à l'occasion de faits concernant sa vie privée;

» Que la compétence du Tribunal de police correctionnelle de Nancy était des-lors légalement fixée;

» Qu'en vain les premiers juges objectent qu'il existait en-tre les deux imputations une indivisibilité qui rendait né-cessaire l'intervention de la Cour d'assises, à qui les deux

délits eussent dû être déférés; » Qu'il y a sans doute du rapport entre les faits de la vie privée de Maurice Aubry comme banquier, inculpé d'usure, et l'opinion qu'il a émise à la tribune, et qui l'a fait accuser de chercher à établir le système aussi immoral que funeste d'une usure sans frein et sans limite; mais que ce n'est pas là un lien indivisible, d'une nature et d'une force telles, que le plaignant eût été inévitablement forcé à ne pouvoir actionner comme simple citoyen, sans le faire en même temps

comme représentant du peuple; » Que l'expression d'indivisibilité, employée par les premiers juges et empruntée au droit civil, ne peut s'appliquer qu'à un fait qui, dans l'exécution, n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle;

» Que rien n'est plus intellectuellement divisible que des

imputations dont les unes s'adressent à l'homme public et les autres à l'homme privé; que rien n'est plus simple et plus facile que d'examiner séparément, et abstraction faite de toute discussion relative à l'opinion de Maurice Aubry comme représentant du peuple, si le gérant responsable du journal incriminé a pu accuser ledit Aubry d'avoir, comme banquier, pratiqué l'usure, en dépassant l'intérèt légal d'une manière plus ou moins cupide;

» Que les lois de la presse, en autorisant deux actions, l'une pour les faits relatifs à la vie publique, et l'autre pour les faits concernant la vie privée, ont établi elles-mêmes, en faveur de la personne offensée, une division de droit dont on saisit facilement le but et la sagesse; que le législateur n'a pas voulu permettre, en effet, qu'à l'occasion d'attaques diri-gées contre l'homme public, et d'attaques si souvent l'œuvre d'adversaires politiques, on pût aller fouiller dans sa vie in-térieure, et, sous le prétexte d'une lutte politique avec le fonctionnaire, le diffamer comme homme privé, et l'empê-cher de faire respecter la barrière qui protége la vie privée de chaque citoyen, en le forçant à entrer dans un débat que seul il avait le droit de soulever et dont il avait voulu se te-

» Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les premiers juges étaient compétens pour statuer sur l'action dont ils avaient été saisis, et qu'ils n'ont pu se refuser à le faire sans méconnaître à la fois et les dispositions de la loi et la nature des faits sur lesquels l'action en diffamation était fondée; qu'il y a dès lors lieu d'infirmer leur décision;

» Considérant, quant au fond, qu'il est en état de recevoir

une solution définitive;

» Que la Cour peut donc le juger;

» Qu'il résulte des passages de l'article incriminé, com-mençant par ces mots : « Vous êtes orfèvre, M. Josse, » et terminé par ceux-ci : « prêt usuraire, » et par ces mots ; « la loi propose... » et finissant par ceux-ci : « sa marchandise, » que le prévenu, en imputant à Maurice Aubry d'avoir fait des prêts usuraires comme banquier, a allégue contre ledit Aubry des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci, et s'est rendu coupable du délit de diffama-

tion;

"Gonsidérant toutes fois qu'il faut tenir compte au gérant du Patriote d'avoir, dans des articles subséquens, cherché à diminuer autant que possible la gravité de la première im-

» Considérant, sur les dommages et intérêts demandés, que la réparation qui satisfera la juste susceptibilité de la partie plaignante lui sera donnée dans une mesure convena-ble par l'insertion du présent arrêt dans trois journaux du département de la Meurthe et dans trois journaux du département des Vosges, auchoix du plaignant et aux frais du pré-

venu, et par la condamnation aux dépens;

» Par ces motifs, et vu les articles 13, 18 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai de la même année, 14 de la

loi du 18 juillet 1828, et 194 du Code d'instruction crimi-

» La Cour, statuant sur l'appel interjetté tant par le procureur de la République que par la partie de Volland, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence;

» Infirme le jugement dont est appel, se déclare compétente pour statuer sur l'action intentée par la partie de Volland, et jugeant au fond;

» Condamne Pierre-Charles Lalire, rédacteur-gérant du journal le Patriote de la Meurthe et des Vosges, à 50 fr. d'a-

mende et aux dépens; Ordonne l'insertion de son arrêt dans trois journaux de la Meur he et dans trois journaux des Vosges, au choix de la-

dite partie de Volland et aux frais de la partie condam-(Plaidans: Me Volland pour M. Aubry, et Me Louis pour M. Lalire; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sand-

#### COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Duliége, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audience du 28 août.

DELIT DE PRESSE. - AFFAIRE DU Travailleur de l'Indre. - OUTRAGE A LA RELIGION CATHOLIQUE.

Le sieur Stanislas Lambert, rédacteur en chef et gérant du Travailleur de l'Indre, comparaît devant le jury, sous la prévention d'avoir, en publiant un article sur le pape, dans son numéro du 27 avril dernier, commis un outrage à la religion catholique, dont le culte est légalement établi en France.

Cet article est emprunté à une feuille étrangère publiée à Turin. Mais le Travailleur de l'Indre l'a puise dans le journal la Voix du Peuple.

Voici les principaux passages de cet article, dont la reproduction est annoncée en ces termes :

Rome, 15 avril-L'Italia reproduit un document fort curieux; c'est l'a-dresse au pape, imprimée clandestinement et affichée le 12, et qui se distribue par milliers aujourd'hui, en petits imprimés. En voici la traduction aussi littérale que possible :

LE PEUPLE A PIE IX.

Réjouis-toi, pape; tu es à Rome, tu es sur le trône, tu es

Tu versas le sang, tu fis verser celui des hommes que tu appelais, que tu appelles encore tes fils.

Mais réjouis-toi, tu es roi! Toi, pape, tu as, comme les autres papes, livré la patrie aux ennemis, aux étrangers. Mais réjouis-toi, tu es roi!

Tu as évoqué la guerre et l'extermination, pour rendre ennemis entre eux les peuples de la liberté; tu donnas le nom de preux, tu comblas d'or et d'argent les lâches déserteurs, les galériens accourus à Gaëte; tu bénis le massacre, puis tu insultas par un infame libelle les dames qui entouraient pieusement le lit des mourans. Mais réjouis-toi, pape, tu

Pour souiller la générosité romaine, tu nous fis imposer par l'épée française une commission municipale, qui dépouilla le Capitole des bustes des César pour les offrir à M. Oudi-

not..... Mais réjouis-toi, ô pape, tu es roi!
Tu es roi! et ce troupeau d'esclaves auxquels Dieu a enlevé la moitié de leur âme fait débarrasser la place au-delà du pont Saint-Ange, et lui donne ton nom pour éterniser la mé-moire de ton sanguinaire triomphe. Mais le peuple effacera la honte, et y inscrira victoire, en souvenir du 30 avril, de notre gloire et de ta cruauté. Mais réjouis-toi, pape, tu es

Tu as fraudé sur les pensions promises par toi-même aux invalides, aux combattans revenus de Vénétie; tu as fraudé sur les pensions dues aux innombrables fonctionnaires destitués..... Tu as spolié le trésor public pour récompenser, avec le faste qui appartient au tyran, tes espions, tes sbires. tes confesseurs; pour dorer les souillures, pour honorer les crimes, tu as rétabli les plus lourds impôts, tu les a aug-mentés. Le peuple manque de travail, le peuple languit, le

peuple ne mange pas.....
Mais réjouis-toi, ò pape, tu es roi! . . . . . .

Réjouis-toi avec tes cardinaux, tes noblions et les ministres des rois ; réjouis-toi! Près du Vatican tu as le château Saint-Auge, de la tu pourras faire royalement mitrailler le peuple de Rome! La religion, tu l'as abrutie! Les autels, tu les a souillés en priant pour la chûte de l'Italie! Qui donc voudra jamais ouvrir sa conscience à tes prêtres, espions du vicariat? Qui donc oserait recevoir l'hostie des mains de ces

Nous nous rions de toi, pape, de toi, nouveau Pharaon, qui pour anéantir ton peuple, échappant à l'oppression, t'es précipité, aveugle et furieux, dans une mer de sang. Le sacré collége, inondé de sang, restera stérile, il n'enfantera plus

aucun papa.

Réjouis toi, pape, tu es roi! Mais tu seras le dernier. La tempête est voisine; le peuple hait les prêtres, il les hait tant qu'il a horreur de les tou-cher, qu'il a horreur de les tuer! Le peuple se rit d'eux et de toi, de vous qui vouliez nous vendre par force le paradis et garder pour vous les félicités de cette terre. Changeons de rôle, il est temps! A vous le paradis tant qu'il vous plaira; à nous un peu de liberté et de bien être sur cette terre! Votre fin, o prêtres, sera celle des parricides; la terre refusera de vous porter. Comme Néron, vous ne trouverez alors ni un ami ni un ennemi pour vous tuer. Réjouis-toi donc, ô pape, et sois roi!

Puis le journal ajoute: « Le Statuto, en parlant de l'adresse du peuple à Pie IX, dit qu'elle a produit d'autant plus d'effet à Rome, et sur le pape même, que les faits allégués sont vrais. »

Après la lecture de ce document, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Celui-ci se retranche derrière sa bonne foi. S'il a imprimé, dit-il, dans son journal l'article incriminé, c'est que déjà il avait été publié impunément dans plusieurs journaux de Paris, no-tamment dans la Voix du Peuple, et dans le Journal des Faits, qui est dirigé par un ecclésiastique, M. l'abbé

Il a cru que cet article n'ayant été l'objet d'aucune poursuite de la part du parquet de Paris, et ayant été admis dans les colonnes d'une feuille catholique, il pouvait être reproduit sans inconvénient par le Travailleur de l'Indre. S'expliquant ensuite sur le fond de ce document, il dit qu'il ne contient véritablement d'attaques que contre le souverain temporel de l'Italie, et que c'est évi-demment le gouvernement temporel du pape que l'auteur de l'article s'est proposé de combattre; qu'ainsi, en l'absence de toute plainte de la part de ce gouvernement contre les gérans des journaux français qui l'ont reproduit, ils deivent échapper à toute condamnation, les ma-gistrats de France n'ayant pas qualité pour poursuivre d'office les délits d'outrages commis contre des souverains

L'interrogatoire terminé, la parole est donnée au mi-nistère public. M. Prothade-Martinet, procureur de la République, soutient avec force la prévention.

« Le délit d'outrage à la religion, dit ce magistrat en commençant, peut être commis de deux manières: soit en insultant la religion elle-même, dans ses dogmes, dans ses pratiques; soit en déversant l'injure sur ses minis-tres. C'est ce dernier mode qu'a choisi l'auteur de l'article incriminé. »

Ici l'organe de l'accusation dit qu'il ne fera pas l'éloge des ministres de la religion, de ces hommes dont la vie

il ne fera pas, ajoute-t-il, cet éloge, parce qu'ils vivent au milieu de nous, que chacun de nous les connaît, que chacun de n cun est témoin de leurs œuvres, et que leur conduite fait leur plus bel éloge.

Passant du clergé français au chef de la catholicité, le ministère public fait connaître au jury le caractère et les vertus de l'auguste pontife assis sur la chaire de saint Pierre. Il dit les acclamations unanimes dont fut saluée son élévation au saint siége, et comment furent justifiées toutes les espérances que son élection avait fait concevoir au monde catholique et au peuple italien.

Après un premier exposé des faits politiques qui ont amené l'expulsion, puis la réintégration du pape dans ses Etats, le ministère public aborde l'examen de l'article incriminé. Il donne une nouvelle lecture des passages les plus saillans, et en fait ressortir la preuve flagrante des outrages sans nom que renferme cette diatribe violente et

Prévoyant ensuite la principale objection de la défense qui s'est manifestée dans l'interrogatoire du prévenu, l'organe de l'accusation répond que si l'article n'a pas été saisi lorsqu'il a paru dans la Voix du Peuple, c'est que sans doute il aura échappé à l'œil fatigué de la magistrature parisienne, au milieu des nombreuses poursuites dont cette feuille était l'objet. D'ailleurs, ajoute-t-il, l'oubli ou la tolérance d'un autre parquet ne sauraient imprimer un cachet d'inviolabilité à cet article, et lui servir de passeport pour parcourir la France entière. Qui ne comprend, du reste, que la même règle de conduite ne sau-rait être imposée à tous les magistrats de la République? Les publications de la presse sont plus ou moins dangereuses suivant les temps, suivant les lieux, suivant les circonstances dans lesquelles elles se produisent. Ainsi, il n'est pas douteux, par exemple, que l'article poursuivi ne soit beaucoup plus pernicieux pour les populations simples, ignorantes et foncièrement religieuses de nos campagnes, que pour les habitans éclairés des villes et surtout de Paris.

Passant à un autre ordre d'idées, le ministère public prouve, par une série de citations empruntées au Travailleur de l'Indre, que l'œuvre de désorganisation sociale à laquelle est vouée cette feuille procède par voie de dénigrement et d'attaque contre toutes les institutions fondamentales de la société, et que l'une de ses prati-ques journalières est de déverser l'injure sur les prêtres et de tourner en dérision la religion catholique. C'est le moyen d'arracher le sentiment religieux du cœur du peuple, pour l'entraîner ensuite plus facilement dans les eaux fangeuses de la démagogie. Enfin le ministère public termine en réclamant un verdict de condamnation de

la fermeté du jury.
Le défenseur du prévenu, Me Fougeron, commence par s'étonner du procès fait à Lambert. C'est, dit-il, un procès de tendance, un procès d'autrefois. Après quelques considérations préliminaires sur ce point, le défenseur pose cette thèse que l'article poursuivi ne contient dans sa substance, dans son esprit et dans son but, qu'une série d'attaques plus ou moins vives contre le souverain temporel, contre le roi d'Italie, et non contre le pape en tant que chef spirituel de la catholicité. A l'appui de cette proposition longuement développée, M° Fougeron cite de nombreux extraits des journaux de Paris et de prode nombreux extraits des journaux de Paris et de pro-vince. Il soutient ensuite que l'article incriminé n'ayant été poursuivi ni à Paris, quand il a été publié par la Voix du Peuple et le Journal des Faits, et par plusieurs autres journaux; ni en province, quand les feuilles des départe-mens l'ont reproduit, c'est la preuve qu'il ne contient réel-lement pas le délit d'outrage à la religion qu'on lui im-

C'est aussi, suivant le défenseur, la preuve que le prévenu Lambert a agi avec une entière bonne foi. Pouvaitil se douter qu'il serait en butte à une poursuite, pour reproduire, après plusieurs autres journaux, un article pour la publication duquel ces journaux n'avaient pas été poursuivis? Si la source est empoisonnée, s'écrie Me Fougeron, que ne vous adressiez-vous à l'empoisonneur, au lieu de rechercher ceux qui, ayant puisé innocemment cette source, ont involontairement propagé le poison Enfin, le défenseur insiste avec force sur cette considération que l'article ayant été jugé innocent à Paris, et en cent autres endroits, ne saurait être réputé coupable à

Après de vives répliques, le prévenu a protesté en quel-ques mots contre l'inexactitude d'une des citations empruntées par le ministère public à son journal, et a de nouveau excipé de sa bonne foi.

M. le président déclare ensuite les débats terminés. fait un résumé fort net de l'affaire. Il rappelle de quel respect a toujours été entourée la papauté, et citant les noms de souverains pontifes qui ont laissé dans l'histoire les plus beaux souvenirs de gloire et de vertus, il fait remarquer que c'est en marchant sur leurs traces que Pie IX s'est rendu digne des fonctions augustes dont il est revêtu, et qu'il justifie la vénération dont il est l'objet de la part du monde catholique. Il retrace ensuite les aébats et soumet aux jurés la question sur laquelle ils auront à se prononcer.

Au bout d'une demi-heure de délibération, le chef du jury rapporte un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamue Lambert à six mois d'emprisonnement et 800 francs d'amende, lesquels ne se confondront pas avec les condamnations précédemment encourues par le même, et ordonne la destruction des nu-

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fiéreck, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 23 et 24 août.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON BEAU-PÈRE. - EMPOISONNEMENT.

Il y a environ deux ans, Marie-Marguerite Beaudoin, veuve Marcellin, épousa en secondes noces Joseph-Fi dèle Rome. Ce mariage fut la suite d'un commerce illicite. Marguerite Beaudoin avait eu de sa première union une fille, Célestine Marcellin, alors âgée de sept ans. Elle contracta ce mariage sans avoir égard aux conseils de sa famille ni aux mauvais antécédens de Rome, déjà frappé de deux condamnations judiciaires. Il avait été condamné, le 27 janvier 1842, par le Tribunal correctionnel de Gap, pour vol, à quatre mois d'emprisonnement, et le 29 février 1844, encore pour vol, à deux mois de la même peine.

Rome est aujourd'hui accusé de trois crimes : 1º D'un attentat à la pudeur tenté avec violence ; 2° d'un viol sur personne de Célestine Marcellin, sa belle-fille; 3° d'empoisonnement de ladite fille Marcellin.

Nous omettons les détails hideux relatifs aux deux premiers crimes.

C'est le 27 janvier dernier que Rome s'est rendu coupable du dernier crime dont on l'accuse, et qu'il a empoisonné Célestine Marcellin.

Cette jeune fille habitait avec sa mère et son beaupère, Fidèle Rome, le hamean des Bassets. Le 25 jantout entière est une vie d'abnégation et de dévouement; l vier 1850, elle revenait du bois où elle était allée cher-

Le dimanche 27, après avoir mangé de la salade, Célestine se rendit chez son oncle, qui habitait la maison voisine, et elle y joua jusqu'à l'entrée de la nuit avec d'autres enfans. A six ou sept heures, elle rentra chez sa mère pour souper. Rome lui donna un morceau de merluche, dont elle mangea peu; et comme elle demandait sa soupe, Rome dit à sa femme : « Donne-la lui, elle l'a si bien

Peu de temps après, Célestine fut saisie de violentes coliques et se plaignit de vives douleurs; sa mère la coucha. Presque aussitôt, des vomissemens nombreux se déclarèrent, les douleurs devinrent plus vives, et, le mardi 29, à trois heures du matin, c'est-à-dire après trente heures de souffrances, Célestine Marcellin rendit le dernier soupir.

Personne n'avait été appelé auprès de la malade, pas même ses parens qui habitent le même village. Ce ne fut qu'au dernier moment qu'arriva la femme Espié, et elle remarqua une écume blanche qui sortait des lèvres de la mourante.

Célestine Marcellin, sauf une légère indisposition déjà ancienne, n'avait jamais été malade ; on remarquait même sa robuste constitution; aussi, la nouvelle de sa mort si prompte fit-elle soupçonner aussitôt un empoisonnement. Rome fut accusé; les magistrats se transportèrent sur les lieux ; il fut arrêté.

Dès son premier interrogatoire, Rome s'efforça d'établir, contrairement à la vérité et aux affirmations de sa femme, que Célestine Marcellin était malade depuis plusieurs jours, et que notamment elle avait eu la diar-

Les médecins firent l'autopsie du cadavre, et ils déclarèrent qu'il y avait de graves présomptions d'empoisonnement. Les organes de la victime furent soumis à une analyse chimique; trois médecins de Lyon se livrèrent à ce tra-vail, ayant pour objet la recherche d'une substance toxique à base métallique. Dans leur rapport du 6 avri 1850, après avoir constaté un résultat négatif, ils ajoutent : « Malgré ces résultats négatifs, nous devons nous abstenir d'affirmer que la personne dont nous avons analysé les restes n'a point été victime d'un empoisonnement; car, d'une part, il est des matières toxiques que l'analyse chimique est impuissante à décéler dans les mélanges complexes, et, d'autre part, certains poisons peuvent disparaître de l'organisme après y avoir produit une perturbation mortelle. »

En suite de ce rapport, une seconde analyse ayant pour objet la recherche de l'acide azotique fut ordonnée. Elle fut faite par les mêmes chimistes, qui dressèrent, à la date du 24 mai, un second rapport négatif.

Les médecins qui avaient fait l'autopsie du cadavre furent entendus de nouveau, et ils persistèrent dans leur opinion « qu'il y avait de graves, qu'il y avait les plus graves présomptions d'empoisonnement.

Si maintenant nous consultons les autres élémens de l'information, ces doutes graves vont se changer en certitude absolue.

Et d'abord, la forte constitution de Célestine Marcellin, la santé parfaite dont elle jouissait encore dans la soirée du 27, démentent la possibilité d'une mort naturelle aussi prompte que la sienne. D'un autre côté, les lésions organiques, les symptômes d'irritation observés lors de l'autopsie, les remarques pathologiques, s'appliquent exactement aux perturbations produites par l'acide azotique (eau-scre), et, à supposer que les mêmes perturbations pussent être amenées par une maladie, elles n'auraient été ni aussi rapides ni aussi graves.

Depuis son second mariage avec Rome, Marguerite Beaudoin n'était plus la même pour sa fille Célestine. Etouffant tout sentiment de tendresse, elle se fit la complice de son mari en maltraitant son enfant. C'étaient chaque soir de nouveaux coups, de nouvelles brutalités, et pen-dant que l'un frappait, l'autre l'excitait en lui disant : «F... lui en bien! » Souvent, pendant les froids rigoureux qui sévissaient dans ces quartiers, Célestine restait exposée la nuit pendant plusieurs heures à la porte de la maison. Un soir, Rome l'attacha à une corde et la suspendit à la voûte de son habitation; une autre fois, sa mère, à raison d'une lampe renversée, lui lança un coup de pied dans le ventre, en lui disant : « Il faut que je t'éventre! »

Ces mauvais traitemens étaient connus de tous les voisins; mais personne n'osait prendre la défense de Célestine Marcellin, tant on redoutait la vengeance de Rome. Elle s'en plaignait souvent à la famille Espié, en disant : ueront. » Elle ajoutait ensuite : « Si vous m'entendez pleurer, sortez pour savoir ce que j'ai. Je crains que Rome me tue. » Peu de jours avant sa mort, elle disait à son cousin Jacques Espié: « Regarde-moi bien aujourd'hui, demain tu ne me verras plas; ils m'auront tuée.

Le lundi 28 janvier, pendant que Célestine était en proie à d'affreuses douleurs et que sa mère manifestait la crainte de la perdre : « Ah! la b...., répondit Rome, beau malheur si elle mourait. » Quand elle eut rendu le dernier soupir, sa mère s'approcha en pleurant pour l'embrasser, et répondit à son mari qui voulait la faire retirer : « Ote-toi de là; je ne veux plus te voir. » Rome répondit à sa femme par une injure telle, que dès lors la femme Choix, témoin de cette scène, comprit qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans la mort de cette jeune fille. Rome disait le même jour, en parlant de la mort de sa belle-fille : « A présent nous serions heureux, s'il ne fallait donner une part de la succession aux Es-

Dans plusieurs conversations avec sa femme, Rome n'avait pas craint de manifester l'idée de son crime, il voulait obtenir d'elle une donation, et comme elle résistait à cause de son enfant, il répondit : « Que ce n'était point un obstacle; qu'il y avait du poison, qu'il y en avait à la maison. »

Dans la prison, Rome, effrayé du résultat que pourrait avoir l'enquête, écrivit au nommé Para, pour lui dicter un faux témoignage et l'engager à accuser l'oncle de Célestine, le nommé Espié. Ce fait est affirmé par son codétenu Escallier.

La femme Rome, après de nombreux mensonges, a fait des révélations qui sont autant de témoignages contre son mari; elle a déclaré que, dans sa pensee, elle était con-vaincue que sa fille était morte empoisonnée; que Rome la maltraitait sans cesse, et qu'enfin un soir elle avait reçu de son mari une lettre qui l'invitait à se rendre sans retard chez son père. Là, on lui raconta que Rome lui enjoignait de remplir une bouteille d'un mélange d'eau de vitriol, d'aller la cacher chez Espié, de provoquer une recherche, et que, de cette manière, lui, Rome, sortirait de prison, et que l'autre serait mis dedans.

Tout en faisant cette communication à sa belle-fille, la mère de Fidèle Rome lui dit : « Ah! le malheureux, luimême se met dedans, lui-même se condamne. »

Rome oppose à ces faits évidens des dénégations qui ne font que donner plus de force aux preuves terribles qu'il à fournies contre lui-même. Il est à remarquer que le poison qu'il veut faire cacher chez Espié est précisément de la même nature que celui auquel les médecins attribuent l'empoisonnement.

En conséquence, Fidèle Rome est accusé : 1° D'avoir, le 18 décembre 1849, audit lieu des Bas-

sets, commune de dace, violence sur la personne consommé ou tenté avec violence sur la personne consommé ou tenté avec violence sur la personne consommé ou tenté avec violence sur la pudent de dace de plus de quinze ape Rose Espié, alors âgée de plus de quinze ans;

THE THE SHIPS IN 1995

ose Espie, alors agec de plus de janvier 1850, au mêr 2° D'avoir, dans le courant de janvier 1850, au mêr 2º D'avoir, dans le courad. Co juit de 1000, au même lieu, commis une tentative de viol sur la personne de Cé. lieu, commis une tentative de viol sur la personne de Cé-lestine Marcellin, laquelle tentative, manifestée par u commencement d'exécution, n'a manqué son effet que commencement a execution, la constance son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de sor

teur; Et d'avoir commis ce crime avec les circonstances 1° Que ladite Célestine Marcellin était âgée de moin de quinze ans;

quinze ans; 2° Qu'il était beau-père et co-tuteur de ladite Célestine et, comme tel, avait autorité sur elle;

3° D'avoir, dans le courant de janvier 1850, aux bas-3º D'avoir, dans le courant de juit des, aux Bassets, commune de Gap, volontairement attenté à la vie de sets, commune des substitutes des substitutes des substitutes de substitutes de la vie de substitute de sub sets, commune de Gap, voiontairement attente a la vie de Célestine Marcellin, en lui administrant des substaucas de mort et qui l'ont en effat qui pouvaient donner la mort et qui l'ont en effet occ

Jamais accusé n'étala devant ses juges plus d'impa-Jamais accusé n'etata devant ses juges pius d'impudence; plus de cynisme que ne fait Rome; il accuse dence; plus de cynisme que ne fait Rome; il accuse de constitution de la companion de constitution de con l'honorable magistrat-instructeur, les médecins-chim d'avoir formé un complot contre sa vie : « Je suis do d'avoir forme un complot conte M. le président des aus du complot, lui demande M. le président des aus aussi du compioi, iui de la compiona de control de la compiona de control de la compiona de control avait manqué d'élémens, la tenue de cet homme de avait manqué d'élémens, la tenue de cet homme, de l'hypogeniais l'agre, des le regard accuse tour à tour l'hypocrisie, l'astuce on la férocité, dont les lèvres contractées ne s'ouvrent que pur vomir l'injure contre les témoins, les magistrats, les municipals imparte de la montre del montre de la montre del la montre de la montre de la montre del decins, et pour flétrir d'une abominable imputation celle jeune fille qu'il confesse avoir souillée de ses impures et teintes, la tenue de cet homme, durant ces longs et ser daleux débats, aurait suffi pour éloigner de ses jus toute pensée de pitié.

M. Gay, dans un réquisitoire brillant, a demandé qu'un grand exemple fût fait, et a repoussé avec énergie l'at-

grand exemple furfait, of a reputation of the charge lad-mission des circonstances atténuantes.

Les efforts de M° Rondet, avocat d'office, devaient échouer contre les charges accablantes de l'accusation et la profonde immoralité de son client.

Le jury s'est montré inflexible; et, reconnu coupable des crimes qui lui étaient imputés, Rome a été condan né à la peine de mort. Au moment où d'une voix M. le président prononçait cet arrêt de mort, une im sion de terreur, inspirée par l'horreur du crime et la meture du châtiment qui allait l'atteindre, régnait dans l'atditoire immense dont ces émouvans débats n'ont essé d'exciter l'intérêt.

Comme pour ajouter à ce qu'avait de solennel et de terrible le dénouement de ce drame iugubre, un orage éclatait sur la ville, le tonnerre grondait. Au milien de l'émotion dont personne ne peut se défendre, un su homme reste impassible, c'est Fidèle Rome.

Quand la sentence est prononcée, il veut parler; mis, emmené par les gendarmes, il s'écrie, du ton dont il trissait par avance la décision de ses juges : « En bien j'en rappellerai. »

### TIBAGE DU JURY.

La Cour d'appel (110 chambre) a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson; en voici le résultat:

Jurés titulaires. — MM. Pers, propriétaire, à Montmarke Laroze, marchand carrier, à Vaugirard; Danjan, architeca rue Saint-André, 30; Giroudot, mécanicien, rue du Valde Grace, 18; Gaillac, serrurier mécanicien, rue des Vinaigner 24; Jozon, notaire, rue Meslay, 62; Monnot, chef de burau aux Postes, rue J.-J.Rousseau, 10; Spicq, fruitier, marcheur Poirées, 14; Maunier, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-bucherie, 29; David, négociant, rue de Braque, 2; Marcy-llorge, propriétaire, rue Las Cases, 18; Maigret, propriétaire, te de Bondy, 70; Bourdon, huissier, boulevard Saint-Benis, 18, Mondellet, négociant, rue Quincempeix, 4. Richefau mes de Bondy, 70; Bourdon, huissier, boulevard Saint-Denis, 19, Mondollot, négociant, rue Quincampoix, 1; Richefeu, marchand de vins traiteur, à Montrouge; Garnot, propriétaire, rue du faubourg Saint-Martin, 161; Thiellement, propriétaire, rue des Noyers, 31; Porchel, grainetier, à Aubervillers Boutroy, employé, rue Garancière, 7; Farcy, propriétaire, rue de Bretagne, 14; Quinier, marchand de tapis, rue du faubourg Saint-Honoré, 23; Robertet, médecin, rue Rambutan, 87; Augouard, médecin, rue Payenne, 7; Fournier, propriétaire, rue Sainte-Avoie, 91; Maisonneuve, comptable, passed du Saumon, 1; Demarolles, propriétaire, rue de l'Université, 94: Bara, marchand d'oiseaux, boulevard Saint-Denis, 10 94; Bara, marchand d'oiseaux, boulevard Saint-Denis, 10 Granon, marchand d'oiseaux, boulevard Saint-Dells, in Granon, marchand de faïence, rue Mabillon, 12; Bignaul, employé, rue du Sentier, 3; Delahaye, artiste peintre, à Monmartre; Guiblin, propriétaire, à Gentilly; Grus, fabricant de pianos, rue Saint-Louis, 60; Durand, propriétaire, à Neuve-Saint-François, 3; Flécheux, propriétaire, à Monmartre; Pitard, droguiste, cour Batave, 18; Albo, marchail boulanger, rue Grandiat, 48. boulanger, rue Grenétat, 15.

Jures supplémentaires.—MM. Plailly, propriétaire, rue

dot, 10; Leguillette, quincailler, faubourg Saint-Anloise, Mondelot, instituteur, rue Grenier Saint-Lazare, 7; Lains, agent d'affaires, rue du Caire, 33; Jozon, pharmacien, me Grenétat, 3; Porte-Neuve, propriétaire, quai d'Auster ...

# CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

Le Moniteur publie aujourd'hui deux décrets du pre dent de la République, en date du 1<sup>er</sup> septembre, la quels, vu l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, et considérant que M. Libri, professeur au collége de France membre de l'Institut, a quitté la France et abandonné chaire des le 28 février 1848, déclare vacans la chaire mathématiques du collége de France et le siége de l'Action démie des sciences, section de géométrie, occupés pa M. Libri, En vertu des mêmes décrets, les sommes re tées disponibles jusqu'à ce jour sur le traitement de Libri feront retour au Trésor public.

- M. Dentend, notaire, a présenté à M. le prés du Tribunal de première instance le testament ologia du roi Louis-Philippe, comte de Neuilly. M. le pre de Belleyme a, par son ordonnance, constitué M. le président a commis M. Breton, interprète assementé, pour la traduction de l'acte de décès de Philippe, dressé par le constitué M. le président du de l'acte de décès de Philippe, dressé par le constitué du de l'acte de décès de l'acte de decès de l'acte de decès de l'acte de décès de l'acte de décès de l'acte de decès de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de Philippe, dressé par le registrar ou registrateur du di di trict d'Esher, comté de Surrey, constatant que Sa pi jesté Louis-Philippe, comte de Neuilly, est décélé 26 août. M. Breton, après avoir prêté serment à dience des référés, a rempli immédiatement sa mission dience des référés, a rempli immédiatement sa mission de la coit.

— Le 19 juin dernier, vers neuf heures du soit, nommés Deburgrave et Condé entraient dans le cobsi du sière Cilliant à Part de la condé entraient dans le cobsi du sière Cilliant à Part de la condé entraient dans le cobsi du sière Cilliant à Part de la condé entraient dans le cobsi de la condé entraient dans le code entraient dans le code entraient de la condé entraient de du sieur Gilkinet, à Belleville, et exigeaient qu'en leur vît du vin à crédit. Le marchand de [vins, qui cragui ces deux individus, connus dans le pays par leur prulité et leurs opinions socialistes, se hâtait de les serviquand Deburgraye s'approcha d'une servante de la meson et voulut l'embrasser de force. Irrité de la résistate que lui opposait cette fille il lui donne deux sonfflets, et le fille il lui donne deux sonfflets et le fille il lui donne deux sonflets et le fille il lui donne deux et le fille il lu que lui opposait cette fille, il lui donna deux souffleis, frappa ensuite, avec violence, la femme Gilkinet, qui

reprochait sa brutalité.

On appela la garde; trois soldats arrivèrent du post voisin et voulurent arrêter Deburgrave; mais content assisté de quelques mauvais sujets, opposa une résiste ce sérieuse aux agens de l'autorité, criant qu'il fallsi de

GAZETTE DES TRIBUNAUX DU'S SEPTEMBRE 1850

sargner les pioupious; et, joignant le geste à la menace, il saisit un soldat par le bras et voulut lui arracher son jusil. Favorisé par le tumulte qu'occasionnaient ces profusil. Favorise par la constitution que de casionnaient ces pro-locations, Deburgrave parvint à s'enfuir ; les soldats se nirent à sa poursuite et parvinrent à l'atteindre. Une lutte fort vive s'engagea entre eux et leur prisonnier, au sefort vive s obgassion de condé, toujours suivi d'une foule cours duquer accourat conde, toujours suivi d'une foule nombreuse et de plus en plus menaçante. Il s'échappa ncore et se réfugia dans la boutique d'une femme Steifter, avec laquelle il habite.

cependant, sans s'effrayer des menaces qui grondaient cependant, les soldats pénétrèrent dans cette boutique, où ils eurent à se défendre contre de nouvelles violences. où lis enfere un comptoir, Deburgrave leur lançait Retraite des mesures en étain, des bouteilles, des tabouels, enfin tout ce qui lui tombait sous la main. Pendant ce temps, près de quatre cents individus, ameutés par ce lemps, prossaient à la porte, poussant ues cris de menaces. Déjà un factionnaire avait été maltraité par eux, de sorte que les soldats furent obligés de se retirer dede sorie que le construcción. Els opérèrent leur reraite avec calme, courage et sang-froid, toujours poursaivis par la feule et souvent obligés de croiser la bayonnette pour s'ouvrir un passage.
Condé fut arrêté le 25 juin. Ce ne fut que le 5 juillet

qu'on parvint à se saisir de Deburgrave, dont l'arrestaon parvint du qu'après une nouvelle résistance contre les agens de la force publique. Conduit au poste de la barrière Poissonnière, il se révolta contre la garde, mordi un soldatà la main, porta à un autre un coup de pied, qui le força de suspendre, pendant cinq jours, son ser-rice. On fut obligé d'attacher ce furieux et de le traîner, car il se roulait à terre et refusait de marcher.

Pour s més cette es al-scar-juga

la ma-l'an-cessé

Traduit devant la police correctionnelle, sous prévennon de coups et blessures, de tapage et de résistance à la force publique, Condé et Deburgrave ont été condamnés, le premier à trois mois de prison et Deburgrave à treize mois de la même peine.

Deburgrave seul a interjeté appel de ce jugement.

Après le rapport de M. le conseiller, M. le président echanteur interroge le prévenu.

M. le président : Comment expliquez-vous toutes ces

seines de violences qui vous sont reprochées ? Le prévenu : Ce sont les soldats qui ont commencé ; is m'ont frappé à coups de crosse et j'ai été obligé de me

M. le président : Cette excuse est démentie par toute la procédure, de laquelle il résulte au contraire que les soldats, outragés, insultés par vos amis, et même maltraités, n'ont pas voulu fai re usage de leurs armes,

Le prévenu : C'est cependant la vérité. M. le président: Dans votre domicile, vous avez ré-sisté aux agens; vous leur avez lancé à la tête des bouteilles, des chaises, etc.

Le prévenu : Ils ont commencé, même que l'un d'eux a dit : « Tapez dessus, c'est un républicain. »

M. le président : Il est malheureux pour vous que les témoins vous démentent sur tous les points. L'autorité municipale vous signale comme un homme très dangereux, violent, professant des opinions socialistes très

Le prévenu : Des opinions socialistes !... Il faut d'abord savoir ce que c'est.

M. le président : Vous vivez avec une femme Pfeisser, que l'exaltation de ses opinions a fait surnommer la Ci-

Le prévenu : Je n'ai avec elle aucune relation de la naure de celles que vous indiquez. C'est une femme qui me tient lieu de mère

M. le président : Vous niez tout. Nous allons entendre votre défenseur.

M'H. Celliez soutient l'appel de Deburgrave, il réclame pour lui l'indulgence de la Cour.

M. l'avocat-général Mongis: Jamais appel plus téméraire n'a été soumis à la Cour; aussi ne croyons-nous pas qu'il soit nécessire de discret. qu'il soit nécesseire de discuter les témoignages si précis que l'instruction vous a révélés et les prétendues excuses des prévenus. Nous nous bornerons à vous rappeler que cet homme est signalé par l'autorité comme un de ces êtres dangereux, en état de protestation permanente contre la société et ses lois. Deux fois poursuivi pour vagabondage, redouté dans son quartier pour la violence de ses opinions et de ses actes, il ne peut invoquer comme titre à votre indulgence son repentir ou un passé irréprochable. Nous pensons que la peine prononcée par les premiers juges n'est pas proportionnée au délit, et nous con

la Cour ajoute celle de la surveillance. Conformément à ces conclusions, la Cour confirme le jugement attaqué, et prononce en outre contre Debur-grave la peine de la surveillance pendant cinq années.

uons en conséquence qu'à la peine de l'emprisonnement

- M. le conseiller de Vergès a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de septembre. Sur les conclusions de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, M. Pinard, contre-maître dans un atelier de flature, M. Dubois, garçon brasseur, M. Laboissière, contre-maître ébéniete, ont été excusés, pour cette sescontre-maître ébéniste, ont été excusés pour cette session, à raison de leur qualité d'ouvriers. MM. Miége-Molle, avocat à la Cour de cassation, Ernest Descloseaux, avocat, Lemoine, marchand de draps, absens de Paris, au moment de la notification faite à leur domicile, ont été egalement excusés. M. Camille Aunier, ayant justifié de son inscription sur la liste du jury du département du Rhône, sera rayé de la liste générale du jury du déparement de la Seine.

M. Mynoïde-Mynéas, homme de lettres, a prié la Cour de le dispenser de siéger, attendu que M. le ministre de l'instruction publique l'a chargé d'une mission ayant pour objet d'aller recueillir divers manuscrits en Grèce et en Asia. Ministre de l'analysis de la charge de la char en Asie-Mineure, et que son départ doit s'effectuer le 10 du mois courant. M. l'avocat-général a pensé qu'une mission ministérielle ne constituait pas un cas d'excuses, surtout lorsque cette mission ne devait s'accomplir que vers

la fin de la session du jury.

La Cour a décidé que M. Mynoïde-Mynéas siégerait

Dans le courant de janvier 1850, la dame Juéry, marchande laitière, rue Saint-Jacques, dans l'établissement de la courant de la ment de laquelle vont déjeuner les ouvriers du quartier, s'apercut qu'on lui avait pris une certaine quantité de biloux. La dame Juéry porta plainte au commissaire de police de son quartier, et les choses en restèrent là.

Au commencement du mois de février dernier, un ouvrier tôlier, nommé Marthe, domicilié rue Galande, rentrant le soir chez lui, fut tout étonné de trouver sa porte ouverte. Après quelques secondes d'examen, il découvrit que cette porte avait été forcée à l'aide de pesées. Peu rassuré par cette première découverte, il s'empressa de visiter sa malle où il avait placé une montre en or et quelques bijoux. Tout avait disparu; un audacieux vo-leur s'en était emparé. Le malheureux Marthe s'empressa de nortes le porter plainte. Mais, sans indications aucunes, il était à difficile de découvrir l'auteur de ce vol. Aussi le sieur Maribe conserva-t-il peu d'espoir de recouvrer sa montre

A quelques jours de là, le sieur Varotti, marchand bi-joutier, rue Saint-Jacques, reçut la visite d'un jeune ou-vrier. Celui-ci venait le prier de lui acheter une montre

ché proposé, mais il demanda quelques explications à son jeune vendeur sur l'origine de cette montre. Celui-ci se troubla, donna de mauvaises raisons. En conséquence le sieur Varotti le pria de venir s'expliquer avec lui devant le commissaire de police. Là, les réponses, les hé-sitations et l'attitude du jeune ouvrier inspirèrent au magistrat de tels soupçons, qu'il n'hésita pas à le faire arrêter. Une perquisition fut immédiatement opérée à son domicile; elle amena la découverte d'une chaîne, d'un médaillon, d'un tour de cou, d'un bracelet et de vingt autres objets en or. Quand le procès verbal fut parvenu à la préfecture de police, on chercha dans les archives les plaintes déposées par la dame Juéry et le sieur Marthe. On trouva dans les deux plaintes des indications qui se rapportaient parfaitement aux bijoux saisis chez l'inculpé. Dès lors, il n'y avait plus de doute possible; ce jeune homme était l'auteur des vols commis chez le sieur Marthe et la dame Juéry. En conséquence, un arrêt de la chambre des mises en accusation le renvoya devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de vol avec effraction dans une maison habitée.

Cet individu comparaissait ce matin devant le jury. C'est un jeune homme âgé de vingt ans à peine, et dont la figure intelligente et douce ne révèle pas la dépravation précoce. Il déclare se nommer Jacques Pantin, et exercer la profession d'ouvrier fumiste.

Après avoir nié énergiquement, pendant toute l'instruction, les deux vols qui lui sont reprochés, il déclare à l'andience s'en reconnaître l'auteur. Pour s'excuser, il prétend que c'est la misère qui l'a déterminé à commettre ces crimes. Malheureusement pour lui, l'instruction constate qu'il faisait à des femmes des cadeaux consistant en cuillers d'argent ou en médaillons d'or. De pareilles libéralités ne se comprennent guère de la part d'un homme qui se dit totalement dénué de ressources. Pantin allègue aussi que sa prétendue misère vient du manque d'ouvrage; mais les débats révèlent qu'il n'en a jamais

Interrogé sur sa vie passée, il déclare qu'après la Révolution de Février il est entré dans les ateliers nationaux, et que, depuis leur dissolution, il a toujours cherché du travail sans pouvoir en trouver. M. le président de Vergès lui demande si par hasard, soit dans les ateliers nationaux, soit dans l'établissement des Cuisiniers réunis, où il prenait chaque jour ses repas, il n'a pas fait de mau-vaises connaissances et recu de détestables conseils, ce qui expliquerait une perversité si extraordinaire à son âge. Pantin répond qu'il n'a reçu de conseils de per-

En présence de ces faits, M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, demande au jury une condamnation

M° Prinet, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre des délibérations, d'où ils reviennent bientôt avec un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances aiténuantss.

En conséquence, la Cour condamne Jacques Pantin à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Elle ordonne en outre la restitution des objets volés à leurs légitimes propriétaires.

— Jean Quiniou, charbonnier, avait acheté un cheval à la foire de Nemours ; belle bête! il l'avait payée trentecinq francs. Enchanté de son marché, Jean Quiniou emmène son cheval, qui marche très bien pendant un bon quart-d'heure; mais au bout de ce temps, impossible de lui faire faire un pas de plus. Notre charbonnier examine son cheval; il n'avait qu'un léger inconvénient, c'était la morve; or, on sait que les ordonnances de police exigent qu'un cheval atteint de cette maladie soit abattu, que ses brides, harnais, collier, auge, mangeoire, soient brûlés; que les murs de son écurie soient grattés, les pavés enlevés et remplacés. Jean Quiniou trouve plus sage et moins onéreux de le repasser à un autre; il conduit donc sa bête au marché aux chevaux de Paris. Une femme Boucher, qui cherchait quelque chose dans les prix doux, avise animal morveux et le marchande : « Je vous vends ça de confiance, lui dit notre maquignon improvisé; prenezmoi ça, vous m'en direz des bonnes nouvelles. » A ce langage, imité de la chanson des Bons Gendarmes, la mère Boucher répond : « Combien votre bête? — Tenez, la mère, touchez là, ce sera 45 fr. pour vous ; c'est une occasion, dépêchez-vous d'en profiter. » On voit que le charbonnier ne s'endormait pas; non seulement il ne voulait pas perdre sur son marché, mais encore il voulait gagner dix francs. « Tenez, réplique l'acheteuse, je suis franche, je n'aime pas à marchander, je suis ronde en affaire...-Vous l'êtes même autrement, répond le maquignon, avec un de ces sourires gracieux qui n'appartiennent qu'à messieurs les marchands de chevaux. - Allez donc, gros farceur! Voyons, je vous donne de votre bête dix-huit francs. - Pas moyen, ma grosse. »

La maman Boucher se retire; Jean Quiniou aurait bien donné aon cheval pour 18 francs; mais il aurait craint qu'un pareil rabais ne donnât à penser. Que fait-il? Il change la bride du malheureux quadrupède, le repasse à un compère qui le vend à la mère Boucher: Le lendemain l'acheteuse s'aperçoit qu'elle a été volée; elle envoie le pauvre animal à l'écarisseur, revient au marché, trouve le compère, et aujourd'hui Jean Quiniou comparaît devant la police correctionnelle sous la double prévention de tromperie sur la nature de le marchandise vendue, et de contravention aux ordonnances de police, en conservant un animal atteint de maladie contagieuse.

Jean Quiniou: Est-ce que je savais, moi, qu'il était morveux?

M. le président : Vous avez été dix ans maréchal; vous devez connaître les chevaux.

Jean Quiniou : Moi, maréchal? Jamais ... J'ai été teneur de pieds seulement. Je n'avais pas assez d'instruction pour être maréchal.

M. le président : Pourquoi avez-vous revendu ce cheval, que vous aviez acheté pour votre usage personnel? Le prévenu : Pour faire un petit peu de brocante, gagner quéque chose. M. le président : Comment? vous avez perdu dessus.

Le prévenu : Ah! c'était pour ne pas le remporter. D'ailleurs cette femme me fait mal; pour ses 18 francs, il faudrait peut-être lui donner un arabe pur sang. Le fait de tromperie sur la marchandise n'ayant pas été prouvé, le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours de prison pour contravention aux ordonnances de

M. le président, au prévenu Paris : Vous avez volé un sac de pois au uommé Carré? Reconnaissez-vous le

Le prévenu : Jamais ; moi voler un sac de pois ; j'aimerais mieux me couper le poing.... comme Polder.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. Le prévenu : Je les entendrai avec plaisir. M. le président : Est-ce que vous n'avez pas été arrêté

pour insurrection? Le prévenu : Attendez donc... en juin? l'insurrection de juin? ah! oui, oui, j'ai été arrêté au pont de Neuilly; mais ça n'a pas de rapport avec les pois.

Le marchand de pois est entendu: « Cet homme, ditil, me marchandait un sac de pois que je lui faisais 12

ancienne, d'or émaillé. Le sieur Varotti consentit au mar- | francs. En ce moment, une femme vient-me marchander un autre sac qui était derrière moi ; je me tourne pour le prendre; quand je me retourne, je ne vois plus ni mon homme ni le sac qu'il avait marchandé; je cours pour tâcher de l'attraper, impossible; je compte mon affaire aux forts de la halle, ils me disent : « Nous allons chercher votre flibustier. » Moi, en cherchant, j'arrive jusqu'à la clochette, qu'est-ce que j'aperçois? mon sac de pois appuyé le long du poteau, mais pas l'homme. Je charge mon sac sur mon épaule et je m'en retourne; je retrouve les porteurs auxquels j'avais parlé, je leur raconte ce qu'il en était: « Vous avez eu tort de le prendre, qu'ils me disent; fallait le laisser, on aurait pincé votre filou; al-lez le remettre, nous allons guetter. » Moi, je vas remettre mon sac; fectivement, une heure après, v'là mon gaillard qui arrive, qui regarde autour de lui sans avoir l'air de rien et qui enlève le sac; alors nous l'avons pincé au demi cercle ; il s'est trouvé pus bête, pus bête... Je t'en ficherai des sacs de pois.

M. le président, au prévenu : Vous entendez? Le prévenu : C'te déposition-là, si vous voulez que je vous dise franchement ce que j'en pense, il n'y a pas un

M. le président : Quel intérêt aurait le témoin à dépo-ser contre vous ? Il l'a fait avec un grand air de vé-

Le prévenu : Je crois, sans me flatter, que j'ai l'air tout aussi vérité que lui; d'ailleurs, qu'est-ce que j'en aurais fait, de ses pois? Je ne les aime pas, ils me font mal; je n'en mangerais qu'un, que j'aurais toute la journée un poids aur l'estomac.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de

Le prévenu : Combien?... trois mois.... Enfin, que voulez-vous, on les fera; mais ça fera une belle jambe au marchand de pois!

— Un jeune homme d'une tournure et d'une mise as-sez distinguées se présentait avant-hier, vers dix heures du soir, chez un marchand brocanteur, près de la Grève, pour lui offrir en vente un objet d'un certain volume qu'il portait en forme de cuirasse sous son paletot.

Des agens de service de sûreté, qui faisaient dans ces parages une ronde de surveillance, ayant par hasard regardé à travers les carreaux de la devanture de la boutique au moment où, après avoir débarassé d'une enveloppe formée de plusieurs journaux l'ohjet dont il était porteur, remarquèrent, non sans surprise, que ce n'était autre chose qu'un magnifique plat d'argent. Le brocanteur Venait de le peser et de constater qu'an

lieu d'être massif, il était seulement en fort plaqué, avec bords, anses et ciselures en argent, d'une valeur de deux cents francs environ, lorsque le chef de ronde, intervenant à l'improviste, demanda au jeune homme comment

il pouvait justifier de la légitime possession de cet objet. Sur ses réponses embarrassées, il fut conduit devant le commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, M. Bertoglio, auquel il déclara se nommer Abraham. Il prétendit d'abord avoir trouvé ce plat d'argent sur la voie publique; puis, pressé de questions, il affirma le tenir d'un mécanicien qui le lui avait remis pour l'engager au Mont-de-Piété: ce qu'il n'avait pu faire, attendu l'heure

Ce jeune homme fut envoyé au dépôt. Ce matin, il en a été extrait pour être conduit à son domicile, où, une perquisition ayant été opérée, on a trouvé un certain nombre de cartouches, dont il a refusé de faire connaître l'origine et la destination. On a trouvé et saisi également une feuille de route qui lui avait été délivrée lors du licenciement de la garde mobile, à laquelle il avait appartenu comme sous-officier.

Le plateau saisi est déposé au greffe, où il pourra être réclamé par la personne au préjudice de laquelle il aurait

 Le bruit d'une forte explosion, partie hier un peu avant midi de la maison n° 6, rue du Coq-St-Honoré, a causé une certaine émotion aux environs, et bientôt après il s'est formé devant la maison un rassemblement dans lequel on annonçait que l'explosion, occasionnée par la chute d'une boite de capsules fulminantes, avait causé la mort d'un homme; nous nous hâtons d'ajouter que ce dernier point de la version n'était heureusement pas fondé. Voici ce qui s'était passé : un ouvrier arque-busier, travaillant chez M. Béringer, dans la maison indiquée, descendait une boîte de capsules, qu'il venait de rendre au quatrième étage, quand la boîte, lui échanpant des mains, tomba sur le sol; le choc la fit éclater. et dans l'explosion le sieur Staquet (c'est le nom de cet ouvrier) recut au bras et à la main gauche d'assez graves blessures, mais dont aucune ne met sa vie en danger. Les premiers secours de l'art lui ont été donnés immédiatement par le docteur Camus, et le blessé a pu se rendre ensuite à son domicile, rue de la Bibliothèque, où les soins lui ont été continués avec le même empresse-

- La veuve Guillot, marchande de bimbeloterie, a fait hier, en se rendant à sa place de stationnement, quai des Ormes, une singulière trouvaille, celle de deux boulets de canon. Elle s'est empressée de les porter chez le commissaire de police de la section de l'Arsenal, qui les a fait déposer à la préfecture de police.

Le nommé Pierre Ludwig, né à Bockeinheim (Hesse-Electorale), condamné par le grand jury de cet Etat à la peine des fers à perpétuité, pour crime d'assassinat sur la personne du prince Lychnowsky et du général d'Auerswald, est parvenu à s'évader des prisons hessoises, et à gagner la frontière de France, où l'on a perdu sa trace.

M. le ministre de l'intérieur, sur la demande qui lui en a été faite par le gouvernement grand-ducal, vient de prescrire d'actives recherches dans le but de découvrir la retraite où ce meurtrier aurait pu réussir à se cacher. Indépendamment des instructions données en ce sens à la police de Paris, le signalement de Pierre Ludwig vient d'être envoyé à toutes les brigades de gendarmerie de France. Voici ce signalement : Agé de 29 ans, taille d'un mètre soixante-onze centimètres, cheveux châtain foncé, front haut, yeux gris, favoris et barbe blonds, nez grand un peu relevé, bouche moyenne, dents défectueuses, visage ovale, teint pâle, marqué de petite-vérole.

Au moment de son évasion, il portait un paletot à carreaux gris, garni par devant de ganses-brandebourgs noirs soutachés en soie de même couleur. Il a dû changer de costume et de nom. Il parle facilement le français avec une forte accentuation allemande.

- Hier dimanche, un malheureux événement mettait en émoi les habitans de la rue du Chaume; un rassemblement considérable stationnait devant une maison de cette rue et entourait le cadavre d'une jeune fille gisant sur le pavé; près du coros était un petit paquet de linge et à une fenêtre du quatrième étage de cette maison on voyait attachée une corde assez mince touchant presque le sol de la rue, et à l'aide de laquelle cette jeune fille avait voulu, disait-on, s'échapper d'une chambre où on la tenait renfermée.

Ces bruits avaient pris, en peu d'instans, une telle con. sistance, que plusieurs individus se disposaient à pénétrer de vive force dans ladite maison, lorsqu'intervint le commissaire de police de la section Sainte-Avoie, qui

commença aussitôt une enquête au sujet de cet événe-

Le cadavre, après avoir été reconnu pour être celui de la nommée Catherine S. ., âgée de dix ans, apprentie coloriste, a été visité par M. le docteur Blandet, qui a constaté que la mort de cette enfant était le résultat de la chute de la fenêtre que nous avons désignée. Au moment où le commissaire de police allait faire ouvrir la porte du logement dont le locataire, le sieur M., était sorti, celui-ci arriva, et, pour expliquer ce qui venait d'arriver, il a déclaré que le jeune S.... était placé en apprentissage; qu'il avait reçu de la mère de cet enfant l'ordre formel de ne pas la laisser sortir le dimanche, et que, pour se conformer à cette recommandation, il l'avait laissée chez lui, en ayant

soin de fermer la porte à double tour. Il paraîtrait que cette enfant, voulant recouvrer sa liberté, avait imaginé de descendre par la fenêtre, et qu'après avoir fait un paquet de ses effets, elle aurait tenté de descendre dans la rue, à l'aide de la corde dont nous avons parlé; malheureusement elle n'avait pu se soutenir:

elle était tombée sur le pavé et s'était tuée. Le corps de Catherine a été transporté à la Morgue, et

enquête se continue.

#### DÉPARTEMENS.

CREUSE (Guéret), 31 août. — Le Tribunal supérieur de Guéret, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal d'Aubusson, a condamné, dans l'une de ses dernières audiences, le nommé Boste, prévenu de colportage et de distribution d'écrits politiques, à quatre mois d'emprison-nement. Les premiers juges avaient fait application de l'article 463 du Code pénal et prononcé une amende de 25 francs.

- Ruons (Lyon). - Un pauvre fou, interné à l'hospice de l'Antiquaille, ayant trompé la surveillance de ses gardiens, s'est échappé et a pu se hisser sur le mur de cet établissement qui longe le Chemin-Neuf, où il s'est tenu assez longtemps à califourchon, avec l'espoir de re-conquérir la liberté. Malgré les précautions prises pour s'en emparer, se voyant sur le point d'être saisi, il s'est laissé tomber en dehors du mur sur le pavé du Chemin-Neuf ; il s'est brisé le crâne dans sa chute. Transporté dans une maison voisine, il y reçut les premiers soins que réclamait son état, qui est, nous assure-t-on, dé-

Seine-et-Oise. - Avant-hier, vers huit heures du soir, la route de Moisselles à Beaumont a été le théâtre d'une attaque suivie de vol.

La dame Catherine Morel, marchande de volailles, demeurant à Bougainville (Somme), revenait dans sa voiture de Paris, où elle avait été vendre une forte partie de marchandises. La nuit commençait à tomber lorsqu'elle arriva à la hauteur du chemin conduisant à Montsoult, et déjà elle apercevait l'auberge de la Croix-Verte, où elle avait l'intention de s'arrêter pour faire reposer son cheval, qui, fatigué, ne marchait qu'au petit pas. lorsque tout à coup apparut un homme sortant de der-rière un buisson, et qui, montant sur le marche-pied de la voiture, s'adressa à M<sup>m</sup>° Morel: « Je suis, dit-il, un pauvre militaire; je me suis pris de querelle avec mon supérieur, je l'ai frappé, et pour éviter la peine qui m'at-tend, j'ai déserté. Je suis sans le sou pour voyager; je vous prie de me donner cinq francs.

Tout d'abord la dame Morel répondit qu'elle n'avait pas d'argent; mais l'inconnu insista en disant qu'il lui en fallait absolument. Effrayée par le ton menaçant de cet homme, la marchande tira sa bourse, contenant 60 fr., et se disposait à en extraire cinq francs, lorsque le malfaiteur la lui arracha des mains, en s'écriant : « Ah! tu dois en avoir d'autre, puisque tu as vendu ta volaille »; puis il s'élança sur cette malheureuse, et la tenant d'une main à la gorge en lui disant : « Si tu cries, je te tue ! » de l'autre il enlevait la ceinture en cuir que la dame Morel portait sous ses vêtemens, et qui renfermait une som-me de 550 fr. en pièces de cinq francs. Ensuite le malfaiteur prit la fuite à travers champs.

Arrivée à l'auberge de la Croix-Verte, M<sup>me</sup> Morel s'em-pressa d'informer l'autorité de ce qui venait de lui arriver. « Je suis presque certaine, a-t-elle déclaré, de connaître le voleur; lorsqu'il s'est présenté devant moi pour me demander 5 fr., il tenait son bras élevé de manière à me cacher sa figure. Je serais bien trompée si cet homme n'était pas le nommé T..., garçon d'écurie, que j'avais rencontré le matin à la Halle, et qui, après m'avoir demandé si je pouvais lui procurer une place, s'est iuformé de la quantité de marchandise que j'avais vendue et du jour de mon retour à Bougainville. »

Guidée par ces renseignemens, la gendarmerie s'est mise immédiatement à la recherche de l'auteur présumé de ce crime.

# ETRANGER.

Grand-duche be Hesse-Darmstadt, 30 août. - Jean Stauff, l'assassin de la comtesse de Goerlitz, vient de compléter ses aveux en rétractant tous les soupçons qu'il avait planer sur le comte de Goerlitz ; il a déclaré qu'il prie M. de Goerlitz de lui pardonner les fausses et offensantes dépositions qu'il a faites à son égard.

Les raisons qui avaient porté Jean Stauff à se ren-fermer aux débats dans un système complet de dénégation sont, selon lui, la honte de passer pour un meurtrier aux yeux du monde, et notamment de sa fiancée, puis l'espoir d'être acquitté, attendu que toute l'affaire était enveloppée d'épaisses ténèbres; enfin cette circonstance, qu'il avait lu dans un livre de dévotion que lui avait prêté le directeur de police que Dieu pardonne aux pêheurs sincèrement repentans, même lorsqu'ils ne confessent pas leurs péchés devant les hommes.

Jean Stauff, a terminé sa déposition en pleurant, et en affirmant qu'il avait déjà répandu des torrens de larmes et prié Dieu de le retirer du monde ; qu'il donnerait mille fois sa vie, s'il pouvait racheter celle de la comtesse; qu'il n'était pas méchant, mais facile à émouvoir et d'un caractère violent.

Il a dit que, s'il obtenait sa grâce, il irait passer le reste de ses jours dans un désert loin du genre humain, pour faire péni'ence jusqu'à son dernier soupir.

Train de plaisir de Paris à Londres, par Calais et Douvres : Départ de Paris le samedi 7 septembre, à sept heures du soir; retour de Londres, le jeudi 12, à sept heures et demie du matin.

La traversée de la Manche s'effectue par Calais en quatre-vingt-dix minutes; le prix du voyage, en deuxième classe, est de 30 francs, aller et retour, y compris le paquebot.

On délivre en même temps, au prix de 30 francs, des billets de séjour à Londres, comprenant le logement, déjeuner et dîner dans les hôtels pendant les quatre jours.

On distribue des billets à l'avance à la gare du chemin

de fer du Nord, place Roubaix, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. MM. les voyageurs n'ont

besoin que d'un passeport à l'intérieur, de 2 francs.
On délivre aux mêmes bureaux des billets pour des voyages à la mer, en train de plaisir, de Paris à Celais et

— La fête des Loges, qui attire depuis deux jours une affluence considérable de promeneurs dans la forêt de Saint-Germain, se termine aujourd'hui; retours jusqu'à onze heures du soir; les prix ne sont pas augmentés; chemin de fer, rue Saint-Lazare.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1850, AU COMPTANT.

3 0<sub>1</sub>0 j. 22 juin.... 58 - |

FONDS ÉTRANGERS.

	5010 j. 22 mars	96 30	5 010 belge 1840	100	314
	4 112 010 j. 22 mars.		1842	100	
	4 010 j. 22 mars	note one	- 4 1 2		-
	Act. de la Banque	2300 —	— Banque (1835)		-
	VALEURS DIVERS		Emp. Piémont, 1850	84	50
	Rente de la Ville	- 1000000000000000000000000000000000000	Obl. 1850 (janv.)	-	
	Obl. de la Ville	1310 —	D° 1849 (oct.)	300	1
ı	dito 1849		Napl. (Réc. Rotsch.).	1 Th	
	Empr. du départem.	1030 —	Emprunt romain	78	
	Caisse hypothécaire.	3 (-11-1	Espag., dette active.		
	Zinc Vieille-Montag.		- dette pass.		
	Quatre Canaux	1140 —	3 010 1841	37	114
	Canal de Bourgog H. de la GCombe	000	- dette intérieure	32	718
	n. dela GCombe.	800 -	Lots d'Autriche	Br. Cur	-
	Tissus delin Maberl.	507 50	Métalliques 5 010		
	Forges de l'Aveyron.		2 12 hollandais	-	-
	Moncsur-Sambre.		Portugal 5 010	-	-

A TERME.	Préc.   clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern
Trois 010	58 — 96 50	58 20 96 85	58 <b>–</b> 96 50	58 1 96 5
Cinq 0i0 belge				_ ~
Naples	84 50			84 7

A partir de lundi, 9 septembre prochain, les bureaux et caisse de MM. Leroy de Chabrol et C° seront transférés rue Lepelletier, 16.

- VAUDEVILLE. - Les Pavés sur le Pavé viennent d'obtenir un grand succès. Cette amusante revue-vaudeville sera donnée aujourd'hui mardi avec le Père Nourricier, Pas de Fumée sans Feu et Un Mari terrible.

— Gymnase-Dramatique. — Aujourd'hui mardi, la 13° re-présentation de Faust et Marguerite, joué avec tant de ta-

lent par M<sup>me</sup> Rose-Chéri et Bressant; l'Echelle des femme charmante comédie dans laquelle Lesueur et Villars sont amusans. — Jeudi, rentrée de Numa.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

OPERA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle, le Chandelier

OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.

THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses, Pauline.

VAUDEVILLE. — Pas de fumée, les Pavés sur le pavé.

VARIÉTÉS. — Chanteurs, Mari d'une Camargo, à la Bastille.

GYMNASE. — L'Echelle de Femmes, Faust et Marguerite.

THÉATRE-MONTANSIER. — La Peau de mon Oncle, Grassot.

CAUTÉ — Trente ans ou la Vie d'un joueur.

THÉATRE-MONTANSIER. — La Peau de mon Oncle, Gras GAITÉ. — Trente ans ou la Vie d'un joueur.

AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.

COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.

FOLIES. — Cravate et Jabot, l'Hôtesse de Saint-Eloi.

Délassemens-Comiques. - Azor, la Débine. DÉLASSEMENS-COMIQUES. - ALCO, Samedis et dim.; 1 et 2 fr JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et say

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

# PIÈCES DE TERRE ET TERRAINS.

Vente, en l'étude de Me AMY, notaire à Passy, en 31 lots,
De PIECES DE TERRE et TERRAINS, plaine

de Passy et de Boulainvilliers. Passy et de Boulainvillers. S'adresser à M's AMY, notaire à Passy, et René Martin avoués à Paris. (3601) Guérin et Martin, avoués à Paris.

### FONDS D'HOTEL GARNI A PARIS. Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de

Hanovre, 21. Vente, en l'étude et par le ministère de Me HU-BERT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285, le Pendules de bureau à sonnerie, mardi 10 septembre 1850, heure de midi précis,

Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21;
2º Et à Mº Hubert, notaire, rue St-Martin, 285.

L'étude de Me THOMAS, avoué de pre-AVIS. mière instance, est transférée de la place Vendôme, 14, et de la rue du Marché-Saint-Honoré, 21, à la rue St-Honoré, 301. (4359)

ÉTUDE D'AVOUÉ, près Paris, à céder. — S'adresser à M' Barny, 44, rue de Trévise. (Affr.) (4364)

# HORLOGERIE GARANTIE

Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr Montres d'occasion en argent à 10 et à en un FONDS D'HOTEL GARNI, exploité à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 15, connu sous le nom d'Hotel de Belgique, avec les meubles et effets le garnissant, la clientèle et l'achalandage y attachés, ensemble le droit au bail des lieux où d'achaines or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme.

Achat, échange d'objets d'or et d'argent. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygié-tion par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 12 f.

## AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant, du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de na-tation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4242)

# D. FEVRE,

Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1er étage - Centralisation de tous les systèmes d'appareil à eau de Seltz et poudres y préparées. — Seltzogène D. Fèvre, gazogène-Briet, aérofuge, gazifère, etc.

SIBOP & DENTITION du de Delabarre, pour frictionner les genc. ves des enfans et faciliter la sortie des dents genc. ves des enfans et faciliter la sortie des dents anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (422%) Béral, 14, rue de la Paix. (4256)

MALADIES DES FEMMES. par Mms Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'ac-couchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaisse-mens, déplacemens, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpi-tations, debilités, faiblesse, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'in-faillibles. Cons. tous les jours de deux à quatre heu-

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

res, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4305)

VARICES. Bas élastiques sans coutures de de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87.

Maladies secrètes et affections de la peau.

# BISCUITS DEPURATIFS OLLIVIER, DR. PARIS.

Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivie pour cette découverte. — Consultations gratuites pour cette découverte. — Constitue la faire la j. (Aff.) r. St-Honoré, 174, et dans les b. pharm. (4362)

# TERRAINS DE 1 A 2 F. LE METRE

situés sur le port de Creteit, commune de SAINT.
MAUR, à vendre, dans la propriété de M. ADAM, par
lots de 200 à 10,000 mètres et plus, avec facilités de paiement. Ce pays très pittoresque, traversé par les omnibus du boulevard Beaumarchais, 10, et de les omnibus du boulevard beaumarchais, 10, et de la rue du Bouloi, 22, qui y conduisent dix fois par jour. Sol favorable au jardinage, matériaux sur bâties denuis deux sur face place. 150 maisons bâties depuis deux ans formen

déjà un joli village.
S'adresser, sur les lieux, à M. Humel, au bureau des ventes, route du pont de Creteil, à Lavarenne; et à Paris, rue de Milan, 7, les mardis et sam

ljusqu'à deux heures.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Papeterie de Guise sont prévends qu'il y aura une assemblée générale extraor-dinaire, le samedi 14 septembre prochain, à midi, rue Neuve-St-Augustin, 55, demeure du gérant. (4358)





# **AVIS AUX VOYAGEURS**

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. - Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C., régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉR.

# 

A partir du 1er mars 1850.

( JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS ). 

DIX ANNONCES et plus

- ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. ou une seule au-dessus de 250 lignes. . . . » 30

DIX ANNONCES et plus RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

# ANNONCES ANGLAIS

( JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE | POUR LIGNE |).

De CINO à NEUF — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig.

ou une seule au-dessus de 250 lignes. . .

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DEGIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Wantes mobilières

WENTES PARAUTORITÉ DE JUSTIC Etude de Me JACQUIN, huissier, rue en Photel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 5 se ptembre : 850. Comsistant en divans, chauffeurs, la-bleaux, étagère, etc Aucompt. (3606)

# SHADATH NOTOTE SAL

Par acte sous seings privés, en date du vingt-sept août mil huit cent cin-quante, enregistre le même jour, M. Jacques MONTPELLIER, commis marchand, domicilié à Paris, quai Montebello, 17, et un commanditaire designé audit sele.

designé audit acte, Out formé entre eux une société el commandite, sous la raison MONT-PELLIER et Ce, pour l'établissement et l'exploitation à Courbevois (banlieue de Paris) d'un magasin de nou-yeautés en détail et en demi gros.

M. Jacques Montpellier est seul gé-rant, et seul il aura la signature so-

La durée de la société sera de dix années consécutives, à partir du pre-mier septembre mil huit cent cin-

quinze mille francs. Les bénéfices nets resteront en société pendant toute la durée en ac-croissement du capital social. MONTPELLIER. (2214)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-un août mil huit cent cinquante, enre-

La societe elabite entre M. Heiti-barcellin BAILLY, entrepreneur de dé-ménagemens, et dame Eugénie CADOT, son épouse, deme urant ensemble à Pa-ris, place St-Sulpice, 12, d'une part, et M. Ja-ques-Philippe LEBLOND, mar-chand doreur, et dame Marguerite CERF, son épouse, demeurant ensem-ble à Paris, rue Neuve-Saint-Augus-tin 34 d'autre part, suivant acte sous tin, 34, d'autre part, suivant acte so signatures privées du douze septem pre mil huit cent quarante-six, enregis tré, sous la raison sociale BAILLY et LEBLOND, pour l'exploitation d'un éta-blissement de déménagemens, dont le siége principal est à Paris, place St Sulpice, 12, a été dissoute d'un com-mun accord à partir dudit jour vingt-

M. Bailly a été chargé de la liquida-

Signé : MURAINE, rue de Seine, 41. (2215)

Etude de M. JULIN, huissier-priseur à Vincennes.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf août mil huiteent cinquante, caregistré le vingt-six dudit, foio 104, recto, cases 6 et 7, par de Lestaug, qui a reçu huit francs quatre-vingt centimes et signé,

Entre:
M. Jacques Louis GARNIER, demeurant à Paris, rue Cadet, 10;
Et M. François-Alexandre CONVERSET, et dame Madeleine-Elisabeh-Celine ROQUET, sa femme, demeurant
ensemble à Paris, rue de la Fidélité,

ensemble à Paris, rue de la Fidélité, n° 12,

A été extrait ce qui suit:
Les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des buffets, restaurans, buvettes, vente de gâteaux, journaux et brochures dans les garcs des chemins de fer de Paris.

Et spécialement l'exploitation d'un buffst-restaurant, d'une buvette et le monopole de la vente des journaux, broehures, gâteaux et autres choses relatives à leur industrie, dans la gare du chemin de fer de Paris à Orleans et du Centre, sis à Paris, boulevard de l'Hôpital, 5.

La société est formée pour seize an-

de l'Hôpital, 5.

La société est formée pour seize années, du premier octobre mil huit cent cinquante jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-six. Son siège est au lieu de l'exploitation, et la raison sociale est CONVERSET et GAR-NIED. La société sera administrée par M.

converset et sa dame, et M. Converset ura seul le droit de signer les enga-emens sous la raison sociale. Le fonds social consiste dans les dé-

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-deux août mil huit cent cinquante, enregistré, Entre M. Leuis Henri FOLLET, de-meurant à Paris, rue Château-Landon, ue 38; Et M. Jean-Baptiste BELLON, demeu-rant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 110, 11 appert:

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-quatre par Darmengaud,

Il appert:
Qu'une société en noms collectifs
pour l'exploitation d'un établissement
de sciage à la mécanique de bois de
toute espèce a été formée pour douze
années, à partir du premier juillet
dernier, entre M. Louis-François MAUGERET père, propriétaire, boulevard
de la Contressarpe, 34 et M. Louis-GERET père, propriétaire, boulevard de la Contrescarpe, 34, et M. Louis-Alexandre MAUGERET fils, ouvrier scieur, rue Amelot, 8; la raison sociale sera MAUGERET père et fils. M. Maugeret père est ehargé de l'administration et de la signature des obligations. Le siège de la société est établiquai Valmy, 3. M. Maugeret père a apporté aout le matériel de l'établissement; M. Maugeret fils n'apporte que son industrie.

GILOTAUX. (2219)

Par acte fait double à Paris le vingt Par acte tait double a raris te vingu-quatre août mil huit cent cinquante, enregistréen cette ville le vingt-sept du-dit mois d'août, fe 81, recto case 6, par Darmengaud, qui a reçu cinq francs einquante centimes pour droits, M. François-Jules CHARTIER, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, passage des Petits-Père, 2, et M. Hippolyte CHARTIER, aussi marchand de nouveautés, demeurant également à Paris, passage des Petits-Pères, 2, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison CHARTIER frères, et dout le siège a été fixé à Paris. Le fonds social consiste dans les dépenses à faire pour établir convenablement le buff-t-restaurant et buvette dans la concession, le bail et les loyers d'avance.

Pour extrait. (2217)

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-agrée, place de la Bourse, 15.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la seine, en date du vingt-deux août mil huit cent cinquante, enregistré, Entre M. Louis-Henri FOLLET, demeurant à Paris, rue château-Landon, u° 38;

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-agrée, place de la Bourse, 15.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la seine, en date du vingt-deux août mil huit cent cinquante, enregistré, Entre M. Louis-Henri FOLLET, demeurant à Paris, rue château-Landon, u° 38;

Et M. Edouard-Victor MILLOT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, a n° 365,

Il appert:

Il appert:

Il a été convenu que les associés de fair qui a existé entre

Il a été convenu que les associés de la société. A M. Jules Chartier appartit indra la direction d'une et l'eurre la signature so ciale, dont ils ne pourraient faire usage que pour les affaires de la société. A M. Jules Chartier appartit indra la direction d'une et account d'example; qui pur les affaires de la société. A M. Jules Chartier appartit indra la direction d'une et account d'example de la vielleuse. Cette société a été constituée d'entre maison de commerce de fabrique, pose et vente d'appareils d'eclairage au gaz, pour Paris, la méme époque de mil huit cent cinquante et l'etrage; Que le siège de la société a été constituée du personnel; M. Hippolyte Chartier appartit indra la direction d'une et account mil huit cent cinquante et convenu que les associés de la société a été constituée du premier de fabrique, pose et vente d'appareils d'eclairage au gaz, pour Paris, la méme époque de mil huit cent cinquante et l'étrage; Que le siège de la société a été constituée de fabrique, pose et vente d'appareils d'eclairage au gaz, pour Paris, la méme époque de mil huit cent cinquante et l'etrage; Que le siège de la soci res, et dont le sièze a été fixé à Paris

les parties, pour la vente et l'achat des matières propres à la peinture, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été trouvée réalisée au moyen de la quote-part d'intérêts de chacun d'eux dans revêtue des formalités légales.

Pour extrait:

BAUBOUIN. (22:8)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante. enregistré le vingt-neuf.

Suivant acte reçu par Me Grébaut notaire à Courbevoie (Seine), le dix

Pour extrait :

F.-J. CHARTIER. H. CHARTIER. (2220)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente un août mil huit cent cinquante, enregistré) le même jour, il appert qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un dépôt de divers articles de mercerie et de passementerie, a été formée pour quatre eu huit années, qui commenceront le premier septembre mil pour quaire eu huit années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante, entre MM. Pierre-André PIQUENOT et Bernard CLAVEL, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Saint-Denis, 257. La raison et la signature sociales seront PIQUENOT et CLA-VEL. Les deux associés géreront et administreront la société, et aurontla signature sociale. Le fonds social est de deux mille francs. Le siège est établi à Paris rue Saint-Denis, 257.

Paris, 2 sep e nbre 1850.

PIQUENOT. (2221) Etude de M. GARNOT, huissier à Paris rue Saint-Honoré, 323.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-six du même mois; Entre M. Charles BAUBY, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint Michel,

nº 20, 2º Et M. Edouard-Victor MILLOT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré,

Suivant acte reçu par Me Grébaut, notaire à Courbevoie (Seine), le dix-neuf août mil huit cent cinquante, en-registré à Courbevoie le vingt dudit mois, folio 70, verso, cases 1 et sui vantes, par Larcher qui a reçu le M. Charles-Ferdinand GIROUDOT

ngénieur mécanicien, demeurant : Paris, rue du Val-de-Grâce, 18; M. Hyacinthe-Romain DESBOVES

M. Hyacinthe-Romain DESBOVES, rentier, demeurant à Paris, rue de Larochefoucauld, 35,
Et M. Jean-Jacques TRIBOUT, avecat, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 46,
Ont formé entre eux et toutes les parsonnes qui adhéreraient aux sa tuts de la sociéte dont il sera ci-après question, en devenant souscripteurs ou actionnaires d'une société en commandite par actions.

actionnaires d'une société en comman-dite par actions.

La société aura pour objet l'achat de terrains, la construction et l'ex-ploitation d'un hôtel meublé et d'un bazar commercial à San Francisco, et plus tard, s'il y a lieu, des construc-tions plus étendues, l'exploitation de carrières, briqueteries et tout ce qui concerne le haiment, plus l'exploita-tion des procédés du docteur Bouche-rie pour l'incembustibilité et la con-servation des bois, dont les gérans sont propriétaires.

propriétaires. La durée de la société est de six an nèss consécutives, qui ont commence du jour de l'acte constitutif de ladi e société; elle pourra être prorogée l'expiration de ce délai de six autre années, selon ce qui sera décidé par l'assemble générale.

années, selon ce qui sera décidé par l'assemblée générale.

La société a été constituée du jour de l'acte; son siège a été établi à Paris, rue de Bondy, 28.

Le nom de la société est Société immobilière de San Francisco.

La raison sociale est GIROUDOT, DESBOVES et Ce.

Chacun des gérans a la signature sociale, qui est GIROUDOT, DESBOVES et Ce.

me marchandait da sac de pois que je lui taisais 12 ; commissaire de police, de la section

Les actions de mille francs sont no

minatives, les autres sont au porteur et elles portent la signature person nelle de l'un des gérans. Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communi-action de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix quatre heures.

Liquidations judiciaires (DECRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem-blées des créanciers, MM. les créan CONCORDATS.

Du sieur TÉTAZ (Henri), md de vins, à Montmartre, le 7 septembre à 1 heure [N° 294 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics Four entenare le rapport des syndics et délibérer sur la formation du con-cordal, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer en état d'union, et, dans ce der nier cas, être immédiatement consulté lant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créan ciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

et Ce.

Le capital social a été fixé à deux millions cinq cent mille francs, représentés par trente mille actions à dix francs, dix mille actions à vingt francs, dix mille actions à cent francs, mille actions à mille actions à mille francs.

Les actions de cinq mille francs pourront être prises en échange de marchandises nécessaires à l'exploita-

saye, 11, le 7 septembre à 2 heures 1/2 [N° 9566 du gr.]. Du sieur DUVAL (Denis-Pierre carrier, à Vanves, rue Duval, 2, le septembre à 9 heures [Nº 9594 du gr. Pour assister à l'assemblée dans la

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la omination de nouveaux syndics : Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subsé-

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BLANC (Pierre), tailleur rue du 24 Février, 15, le 7 septembr à 10 heures 1/2 (N° 9557 du gr.).

Pour être procédé, sous la présiden de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créan-tiers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-ent préalablement leurs titres à MM. es syndics.

CONCORDATS. Du sieur POUSSIF (Jacques), md de rins, rue de la Tour-d'Auvergne, 3, le septembre à 2 heures 112 (N° 9521

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sun la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union. et, dans ce dernier cas, être immédiate-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créan-

Les créanciers et le failli penyent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DROUOT (Nicolas-Ernest), anc. gérant de la Caisse de prévoyance de la France mutuelle, rue du Houssaye, 11, le 7 septembre à 2 heures 112 [N°9566 dugr.].

9588 du gr ); ASSEMBLEES DU 3 SEPTEMBRE 1850

PREUF HEURES: Cirma, nég., synd-Chava, horloger. id. — Leimph, boulanger. vérif. — Pinard, md ta meubles, id. — Pitard et Tropfi, droguistes, clot. — Delarivière in-res, agent d'affaires, cono. DIX HEURES: Dumaine, md de bois, rem. à huit.

rein. a huit.

TROIS HEURES: Carré, md de laist, clôt. — Roquet, md de vins, id.—
Naudin, ent. de peinture, conc.
Bohain et Co, Château des Fleuri, rem. à huit Séparations.

tre Caroline HAUTEMPS et Jacque Abraham GUÉRIN, rue de Popis court, 82. — E. Genestal, avoue.

Décès et Inhumation Du 30 août 1850. — Mile Cuyol, ans, rue St-Lazare, 126. — M. Maris 35 ans, rue de l'Union. 25. Rabier, 25 ans, rue de Choiseu, 21. M. Laguey, 50 ans, rue du Renard Sauveur, 5. — Mme Shibié, 60 ans. It d'Ormesson, 3.

de M. Laguey, 50 ans, rue
, le Sauveur, 5. — Mme Shibié, 60 ans.

521 d'Ormesson, 3.

Du 21. — Mme yeuve Perrief, 59 as.

dics rue de Tivoli, 21. — Mme yeuve
per de Tivoli, 21. — Mme yeuve
per de Tivoli, 21. — Mme yeuve
per dics rue de Tivoli, 21. — Mme yeuve
per dics rue de Tivoli, 21. — Mme yeuve
per dics, 80 ans, rue Louis-le Grand, 11.

43 ans, rue Louis-le Grand, 12.

43 — Mme yeuve Coquel, 66 ans, red
per dics, 12. — Mme yeuve
per de La Boucheral, 11. — M. Desaviss, 61.

43 — Mme veuve Bona, 43.

44 ans, rue de Sèvres, 6. — Mile Bis
59 ans, rue Guisarde, 8. — Mile Bis
59 ans, rue Guisarde, 8. — Mile Bis
59 ans, rue Guisarde, 8. — Mile Bis
50 ans, rue Guisarde, 8. — Mile Bis
50 ans, rue Guisarde, 8. — Mile Bis
50 ans, rue Vaugirard, 89.

— Mile Meugnot, 86 ans, rue 8.

ERETON.

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement,